



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2023-213

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-06-07-00385 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2975 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d Auto Dialyse Lavaur (5 pages) Page 8
- R76-2023-06-07-00386 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2976 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Toulouse Lautrec ?? (5 pages) Page 14
- R76-2023-06-07-00398 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 3926 Arrêté rectificatif portant modification de l arrêté ARS Occitanie n°2023-1522 fixant les dotations ??MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation ??à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à AIDER Santé Centre ??GCS Groupement de Coopération Sanitaire PAAC Alès 2 (4 pages) Page 20
- R76-2023-06-07-00387 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2977 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique du Sidobre ?? (5 pages) Page 25
- R76-2023-06-07-00388 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2978 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Unité d Auto Dialyse de Castres (5 pages) Page 31
- R76-2023-06-07-00389 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2979 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie

R76-2023-06-07-00390 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2980 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Unité d Auto Dialyse de Lescure (5 pages)	Page 43
R76-2023-06-07-00391 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2981 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Saint Michel (5 pages)	Page 49
R76-2023-06-07-00392 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2982 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pont de Chaume (5 pages)	Page 55
R76-2023-06-07-00393 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2983 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique DR CAVE (5 pages)	Page 61
R76-2023-06-07-00394 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2984 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de MR Château de Longues (5 pages)	Page 67
R76-2023-06-07-00395 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2985 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Cardiaques Beaumont de Lomagnes (5 pages)	Page 73

R76-2023-06-07-00396 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2986 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Clinique la Pinede (5 pages) Page 79

R76-2023-06-07-00397 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2987 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Unité d Auto Dialyse de Castelsarrasin (5 pages) Page 85

R76-2023-12-05-00001 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation de prélèvement des frais de siège social de l'association Joseph SAUVY 2023 (2 pages) Page 91

R76-2023-11-27-00003 - Rapport d'instruction autorisation ASEI VF (33 pages) Page 94

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-11-23-00006 - Décision ARS Occitanie n°2023-5686 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens "centre de lutte contre la douleur" (2 pages) Page 128

### **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

R76-2023-12-06-00001 - **??**ARRÊTÉ N°2023-5919 PORTANT PROLONGATION DE L EXPÉRIMENTATION DÉLIVRÉE À L ASSOCIATION ADAGES POUR LA CRÉATION DE PLACES D APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUES POUR PERSONNES EN SITUATION OU À RISQUE DE HANDICAP PSYCHIQUE (2 pages) Page 131

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-10-13-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4840 du 13/10/2023 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud-Pyrénées pour le semestre de novembre 2023 (2 pages) Page 134

R76-2023-10-13-00011 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4841 du 13/10/2023 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de novembre 2023 (2 pages) Page 137

R76-2023-10-13-00012 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4842 du 13/10/2023 portant sur l'affectation des internes en pharmacie rattachés à l'Interrégion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de novembre 2023 (2 pages) Page 140

R76-2023-11-08-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5853 du 08/11/2023 portant constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du CHU de Montpellier (34) - Année universitaire 2023-2024 (2 pages)	Page 143
R76-2023-11-29-00001 - Arrêté ARS-OC n° 2023-5935 du 29/11/2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, rue du Dr Céleste Bringer, Technoparc Mazeran à Béziers (34500) pour la Société AGIR A DOM ASSISTANCE (2 pages)	Page 146
R76-2023-11-30-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2023-5940 du 30/11/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à Carcassonne (Aude) (3 pages)	Page 149
R76-2023-11-24-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2023 5917 du 24/11/2023 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LA CALMETTE (Gard) (1 page)	Page 153
<b>DIRM /</b>	
R76-2023-10-20-00017 - Arrêté portant règlement de la caisse d'assistance et pensions des pilotes des ports de Port La Nouvelle et Port Vendres (5 pages)	Page 155
R76-2023-10-20-00015 - Arrêté portant règlement intérieur de service de la station de Port La Nouvelle - Port Vendres (4 pages)	Page 161
R76-2023-10-20-00016 - Arrêté portant règlement intérieur financier de la station Port La Nouvelle - Port Vendres (5 pages)	Page 166
<b>DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale</b>	
R76-2023-11-21-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPMG 30 (3 pages)	Page 172
R76-2023-12-22-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023 (4 pages)	Page 176
R76-2023-11-22-00019 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association France Terre d'Asile (4 pages)	Page 181
R76-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "ACALA" géré par l'Association L'Avitarelle du département de l'Hérault (4 pages)	Page 186
R76-2023-11-22-00025 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence (3 pages)	Page 191

R76-2023-11-28-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association L'Espelido (3 pages)	Page 195
R76-2023-11-22-00024 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Lot pour Toits (3 pages)	Page 199
R76-2023-11-15-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023 (4 pages)	Page 203
R76-2023-12-22-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association CEIIS (4 pages)	Page 208
R76-2023-11-22-00020 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence (3 pages)	Page 213
R76-2023-11-22-00021 - Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez (3 pages)	Page 217
R76-2023-11-22-00023 - Arrêté préfectoral portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez (3 pages)	Page 221
<b>Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis</b>	
R76-2023-12-06-00002 - Décision N°2023-1-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 225
R76-2023-12-06-00011 - Décision N°2023-10-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 228
R76-2023-12-06-00012 - Décision N°2023-11-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 231
R76-2023-12-06-00013 - Décision N°2023-12-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 234
R76-2023-12-06-00014 - Décision N°2023-13-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 237

R76-2023-12-06-00003 - Décision N°2023-2-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (5 pages)	Page 240
R76-2023-12-06-00004 - Décision N°2023-3-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 246
R76-2023-12-06-00005 - Décision N°2023-4-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 249
R76-2023-12-06-00006 - Décision N°2023-5-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 252
R76-2023-12-06-00007 - Décision N°2023-6-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (4 pages)	Page 255
R76-2023-12-06-00008 - Décision N°2023-7-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 260
R76-2023-12-06-00009 - Décision N°2023-8-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 263
R76-2023-12-06-00010 - Décision N°2023-9-2 du 06/12/2023 portant délégation de signature au sein de l' Etablissement de Transfusion Sanguine Occitanie (2 pages)	Page 266

**SGAMI SUD / Cabinet**

R76-2023-12-06-00016 - arrêté composition jury concours GPX 2eme session 2023 (5 pages)	Page 269
--	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00385

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2975 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Unité d'Auto Dialyse Lavour



## **ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2975**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD Lavour

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD Lavour,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000471  
EG FINESS : 810011197

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Lavour est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **1 108 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 090,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **2 090,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **2 090 €** (hors crédits non reconductibles), soit **174 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **1 108 €**, soit **92 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00386

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2976 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Toulouse Lautrec



## **ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2976**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique Toulouse Lautrec

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,



**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 810101162  
EG FINESS : 810101170

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Toulouse Lautrec est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **83 700 €**  
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **30 331 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 187,48 €** dont :

Missions d'intérêt général : **21 510,55 €**  
Aides à la contractualisation : **128 676,93 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **287 812,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**  
Aides à la contractualisation : **287 812,00 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **21 511 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 793 €**  
Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **287 812,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **23 984,33 €**  
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **83 700 €**, soit **6 975 €**  
Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **30 331 €**, soit **2 528 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00398

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 3926 Arrêté  
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS  
Occitanie n°2023-1522 fixant les dotations  
MIGAC, des dotations relatives au financement  
des structures des urgences autorisées, de la  
dotation  
à l'amélioration de la qualité et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2022 à AIDER Santé  
Centre  
GCS Groupement de Coopération Sanitaire  
PAAC Alès 2

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 3926**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-1522 fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

**Vu** l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 300017431

### Article 1 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée dans l'article 3 de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-1522 du 7 avril 2023 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **77 688,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **77 688,00 €**

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-1522 du 7 avril 2023 demeurent inchangées.

Montpellier, le 11 août 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00387

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2977 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique du Sidobre

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2977**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique du Sidobre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000992  
EG FINESS : 810101444

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **139 723 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **948 257 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **386 331,48 €** dont :

Missions d'intérêt général : **35 827,85 €**

Aides à la contractualisation : **350 503,63 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **45 209 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 767 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **948 257 €**, soit **79 021 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **139 723 €**, soit **11 644 €**

### Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00388

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2978 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Unité d'Auto Dialyse de Castres

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2978**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Castres

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Castres,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000471  
EG FINESS : 810101741

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Castres est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **7 249 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**  
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **7 249 €**, soit **604 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00389

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2979 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Unité d'Auto Dialyse de Graulhet

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2979**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Graulhet,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 810000471  
EG FINESS : 810101758

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Graulhet est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **1 550 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **1 550 €**, soit **129 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00390

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2980 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Unité d'Auto Dialyse de Lescure

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2980**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Lescure

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Lescure,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000471  
EG FINESS : 810102947

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Lescure est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **6 057 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**  
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **6 057 €**, soit **505 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00391

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2981 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Saint Michel

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2981**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique Croix Saint Michel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la clinique Croix Saint Michel,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000081  
EG FINESS : 820000040

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Croix Saint Michel est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **158 876 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **104 369,07 €** dont :

Missions d'intérêt général : **21 510,55 €**  
Aides à la contractualisation : **82 858,52 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **21 511 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 793 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **158 876 €**, soit **13 240 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00392

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2982 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pont de Chaume

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2982**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique du Pont de Chaume

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la clinique du Pont de Chaume,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000131  
EG FINESS : 820000057

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **439 295 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 011 287 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **584 183,10 €** dont :

Missions d'intérêt général : **162 215,80 €**

Aides à la contractualisation : **421 967,30 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **174 397 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 533 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 011 287 €**, soit **84 274 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **439 295 €**, soit **36 608 €**

### Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00393

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2983 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique DR CAVE

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2983**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique du Docteur Honoré Cave

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la clinique du Docteur Honoré Cave,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 820000156  
EG FINESS : 820000065

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **82 527 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 177,55 €** dont :

Missions d'intérêt général : **24 177,55 €**  
Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **24 178 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 015 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **82 527 €**, soit **6 877 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00394

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2984 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de MR Château de Longues

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2984**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues à Negrepelisse pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000560  
EG FINESS : 820000412

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos Château de Longues-Aygues est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **24 006 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 433,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 475,00 €**  
Aides à la contractualisation : **160 958,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **162 433,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **13 536,08 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **24 006 €**, soit **2 001 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Château Longues Aygues à Negrepelisse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00395

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2985 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de Rééducation Fonctionnelle Cardiaques Beaumont de Lomagnes

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2985**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de du CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et SARL Midi Gascogne pour le CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000578  
EG FINESS : 820002350

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **63 751 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **526 314,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **737,00 €**

Aides à la contractualisation : **525 577,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **526 314,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **43 859,50 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **63 751 €**, soit **5 313 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre SARL Midi Gascogne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00396

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2986 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Clinique la Pinede

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2986**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la clinique la Pinède

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède à Saint Nauphary pour la clinique la Pinède,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 820008142  
EG FINESS : 820003218

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique la Pinède est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **75 931 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **513 521,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **7 208,00 €**

Aides à la contractualisation : **506 313,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **513 521,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **42 793,42 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **75 931 €**, soit **6 328 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS la Pinède à Saint Nauphary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00397

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-2987 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Unité d Auto Dialyse de Castelsarrasin

**ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 2987**

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UAD de Castelsarrasin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour l'UAD de Castelsarrasin,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 820000131  
EG FINESS : 820005791

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Castelsarrasin est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **3 290 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**

Aides à la contractualisation : **0 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **3 290 €**, soit **274 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-12-05-00001

Arrêté portant prorogation de l'autorisation de  
prélèvement des frais de siège social de  
l'association Joseph SAUVY 2023

## ARRÊTE

### **Modificatif portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Joseph SAUVY et prélèvement de quotes-parts de frais de siège**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**Vu** l'arrêté ARS-LR n° 2015-2501 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'association Joseph Sauvy ;

**Vu** l'arrêté ARS-LRMP n° 2016-2421 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant modification des modalités de financement annuel du siège social et du périmètre des ESMS participant aux dépenses de frais de siège social de l'association Joseph Sauvy ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie du 27 septembre 2022 portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association Joseph SAUVY et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

**Vu** la décision modificative ARS Occitanie N° 2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'avenant n° 4 du 15 novembre 2021 portant prorogation d'une année du CPOM 2015-2019 conclu le 3 avril 2015 ;

**Vu** la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social transmise le 16 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'association Joseph Sauvy;

**Vu** l'avis favorable en date du 24 novembre 2023 de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relatif à la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'association Joseph Sauvy ;

**Considérant** le report de la négociation CPOM, la nécessité de financement pour l'année 2023 du siège social de l'association Joseph Sauvy, les délais de dépôt et d'instruction d'une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'autorisation de frais de siège 2015-2019 de l'association Joseph Sauvy est prorogée d'une année, jusqu' au 31/12/2023

Le reste sans changement.

**Article 2:**

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements gérés par l'association Joseph Sauvy et cités ci-après dans l'annexe 1 fixant les quotes-parts de frais de siège.

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association Joseph Sauvy, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,4% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

**Article 3 :**

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le président de l'association Joseph Sauvy sont chargées chacune de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Le 5 décembre 2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Responsable  
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-11-27-00003

Rapport d'instruction autorisation ASEI VF

## Rapport d'instruction du dossier de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège social

# Autorisation de renouvellement de prélèvement de frais de siège social 2023-2027 de l'ASEI

## SYNTHESE INSTRUCTION

23 NOVEMBRE 2023

<b>Nom de l'organisme</b>	Association ASEI (Agir, Soigner, Eduquer et Insérer)
<b>Adresse</b>	4 avenue de l'Europe BP 62243 31522 Ramonville St Agne Cédex
<b>Téléphone</b>	05 62 19 30 30
<b>Présidente</b>	Madame BARBOTTIN Nadine
<b>Vice-Président délégué</b>	Monsieur MEUNIER Claude
<b>Directeur Général</b>	Madame LEVRIER Olivia
<b>Statuts</b>	Association privée à but non lucratif créée en 1950, reconnue d'utilité publique, sous le régime de la loi de 1901 → statuts approuvés par arrêté ministériel en date du 31 juillet 2021 et règlement intérieur associatif adoptés par les assemblées générales en 2021.
<b>Nombre de structures gérées</b>	108 établissements et services médico-sociaux et sanitaires sur les régions Occitanie, Nouvelle Aquitaine et Ile-de-France. 4 126 places autorisées (sans compter les autorisations fonctionnant non en capacité mais en file active, telles que celles des CMPP)
<b>Nombre de salariés</b>	Environ 3500 salariés

### CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Une autorisation de frais de siège a été délivrée par arrêté du 31 juillet 2017 pour une période de 5 ans s'étendant de 2017 à 2021 reconduite pour l'année 2022.

Cette demande de renouvellement d'autorisation dont le dossier a été déposé le 06 juillet 2023 prévoit une augmentation du taux de prélèvement (+0,4%) pour la période 2023-2027.

### Détermination de l'autorité compétente pour statuer sur les frais de siège en application de l'article R.314.90 du CASF :

Au vu des informations fournies dans l'annexe 1.6. Tableau 1 « Liste des établissements et structures gérés par le Siège social relevant du CASF » il apparaît que la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est autorité compétente pour statuer sur les frais de siège :

Total des produits de tarifications perçus en 2021 hors CNR: 162 877 810, dont financement de l'ARS Occitanie : 115 275 088 € ; soit 71% des financements.

### Effectifs (nombre de salariés en ETP)

	Situation 2022	Situation projetée au 31/12	
		2023	2024
Direction générale	2.8	2.4	2.4
Direction des relations sociales et parcours professionnels (administration du personnel, RH, droit social, paie, formation, assistance sociale)	13.9	12.8	13.8
Direction des finances et du contrôle de gestion (facturation, comptabilité, contrôle de gestion, investissement, trésorerie emprunt, placement)	13.82	14.62	15.62
Direction qualité et droits des patients (qualité, affaires juridiques )	3	3.91	3.91
Direction de la communication	2.4	2.6	2.6
Direction accompagnements, parcours et soins ( projet innovation, projet CPOM SERAFIN, gestion de projets)	7.9	5.7	6.7
Direction transition numérique, écologique et ressources matérielle (projet SI et télécommunication, réseaux et sécurité, transition énergétique et écologique, risques, patrimoine, logistique et achat )	9.6	13.8	17.8
<b>TOTAL</b>	<b>53.42</b>	<b>55.83</b>	<b>62.83</b>
<i>En 2024, 2.5 ETP financés en externe, 60.33ETP financés par les frais de siège</i>			

### Budget de démarrage 2023

<b>Charges groupe I</b>	429 093,76€	6%
<b>Charges groupes II</b>	4 478 271,66€	68%
<b>Charges groupe III</b>	1 710 979,35€	26%
<b>Total charges</b>	<b>6 618 344,77€</b>	<b>100%</b>
<b>Produits groupe II</b>	6 289 680,64€	97%
- <i>Dont Quote-Part</i>	6 224 522,00€	
<b>Produits groupe III</b>	170 069,00€	3%
- <i>Dont produits financiers</i>	0 €	
<b>Total produits</b>	<b>6 459 749,64€</b>	<b>100%</b>

### Règle d'affectation des produits financiers

La trésorerie est gérée de manière centralisée par le siège social

#### Précisions sur les modalités d'affectation des produits financiers :

Le montant des produits financiers à affecter est calculé après déduction des frais bancaires, et après impôts.

Le coût relatif à la gestion de trésorerie, estimé à 0,5 ETP serait déduit du montant des produits financiers avant leur affectation.

Ils sont ensuite répartis entre les fonds associatifs et le financement des investissements des établissements, au prorata de la répartition des fonds propres entre ces deux catégories.

La situation nette de la gestion contrôlée représente 80% de la situation nette associative au 31/12/2022.

De même, les produits financiers ne sont plus utilisés pour le financement du service d'aide sociale destiné à l'ensemble des salariés de l'association, du fait de la proposition d'évolution de périmètre, intégrant ce service dans le siège social.



Aucun produit financier n'a été affecté aux fonds associatifs en raison de placements insuffisamment sécurisés au cours des dernières années ni sur la prochaine période d'autorisation. En effet, l'association utilisait en majorité les SICAV monétaires et cela a engendré des moins-values sur ces dernières années.

L'ASEI a fait récemment évoluer sa stratégie de gestion de la trésorerie centralisée, et s'engage désormais à mobiliser des supports de placement de manière conforme à la réglementation, en privilégiant des placements sécurisés bien que ces derniers soient les moins rémunérateurs.

Les critères suivis par l'association sont désormais les suivants :

- Répartition des placements entre plusieurs organismes bancaires
- Répartition des placements entre plusieurs maturités (les placements à moyen terme étant destinés à financer les investissements futurs)
- Niveau de risque faible ou nul (dans la mesure du possible, mise en place de placements avec garantie en capital)
- Volonté de détenir une partie des placements sur des supports solidaires.

Compte tenu du contexte actuel des marchés financiers, les placements sont actuellement majoritairement sur des livrets, plus sécurisés. Cette ventilation des placements est amenée à évoluer en fonction de l'évolution des conditions bancaires. Certaines SICAV contractualisées antérieurement seront revendues dès que les marchés financiers reviendront à des conditions favorables à la vente ; et seront progressivement remplacées par des placements sécurisés.

**Remarque :**

***Rappel des règles d'affectation des produits financiers pour les gestions centralisées de trésorerie par le siège social :***

*Selon l'article R314-95 du CASF, si une gestion de trésorerie est centralisée au siège social, la quote-part des produits financiers peut :*

- *Soit être affectée au financement du siège social ;*
- *Soit être réaffectée aux ESMS dont sont issus cette trésorerie (soit au prorata de leur niveau de trésorerie, soit selon des clés de répartition en cohérence avec une programmation des investissements validée avec les autorités de tarification pour l'ensemble des ESMS)*

*La demande d'autorisation de l'organisme gestionnaire doit clairement faire apparaître dans sa demande l'option sollicitée, ainsi que le montant des produits financiers constaté sur les derniers exercices et le montant projeté sur les cinq prochaines années.*

Il est acté au moment de la négociation de la présente autorisation qu'il n'est pas prévu de recettes financières sur les 5 prochaines années au regard des impacts de la politique de placement antérieure. Toutefois, dans l'hypothèse où des recettes serait constatée dans les prochaines années, il sera demandé que celles-ci soit portées à la connaissance de l'ARS pour définir ensemble les modalités d'affectation retenues.

D'une manière générale, l'ARS demande:

- d'avoir un retour annuel sur les produits financiers (supports de placement, montant brut, calcul des frais de gestion, réactualisation de la clé de répartition gestion contrôlée/gestion non contrôlée au réel)
- qu'en cas de diminution des produits financiers, le taux de prélèvement de ces produits pour le budget de fonctionnement du siège soit diminué de manière proportionnelle (il est nécessaire de ne pas mobiliser ces ressources pour financer des dépenses pérennes du fait de l'instabilité prévisible de ces recettes).
- que les placements générés grâce à la trésorerie mutualisée, n'aient aucun impact sur les financements assurance maladie et donc que toute moins-value soit prise en charge exclusivement sur les fonds propres associatifs

### Situation financière en 2023

<b>FRI cumulé positif :</b>	20 875 €	le FRI cumulé sera négatif pendant toute la durée de l'autorisation (-731 715 € en 2024, - 684 347 € en 2025, - 851 889 € en 2026, - 677 494 € en 2027)
<b>FRE cumulé positif :</b>	- 118 256 €	
<b>FRNG cumulé négatif :</b>	- 97 381 €	
<b>BFR négatif :</b>	- 820 387 €	
<b>Trésorerie positive:</b>	723 006 €	

## RAPPORT D'INSTRUCTION

Au vu des informations fournies dans l'annexe P1.6 « Périmètre du siège social et de l'association » remis par l'ASEI le 6 juillet 2023 à l'ARS, il apparaît que la part des recettes de tarification provenant de l'assurance maladie et tarifées par l'Agence Régionale de Santé Occitanie est majoritaire. Ainsi, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est compétent pour statuer sur les frais de siège.

Détermination de l'autorité compétente pour statuer sur les frais de siège en application de l'article R.314.90 du CASF :

Total des produits de tarifications perçus : 162 877 810 €

Dont financement de l'ARS Occitanie :	115 275 088 €	soit 71% des financements.
Dont financement de l'ARS Aquitaine :	6 303 791 €	
Dont financement de l'ARS Ile de France :	4 024 072 €	
Dont financement du C.D. de Haute-Garonne :	11 610 576 €	
Dont financement du C.D. de l'Hérault :	3 465 309 €	
Dont financement du C.D. du Tarn :	7 845 475 €	
Dont financement du C.D. du Tarn et Garonne :	3 676 204 €	
Dont financement du C.D. de l'Aude :	3 924 208 €	
Dont financement du C.D. des Pyrénées Atlantiques :	240 000 €	
Dont financement du C.D. des Hautes Pyrénées :	3 746 533 €	
Dont financement de la Ville de Paris :	2 766 554 €	

Un pré-dossier de demande de renouvellement de l'autorisation des frais de siège a été reçu par l'ARS le 10/08/2022. Des pièces complémentaires ont été demandées le 12/09/2022, puis une réunion de travail s'est tenue le 27 septembre 2022.

Le 06 juillet 2023, l'association a déposé un dossier de demande de renouvellement. Ce dossier sera complété par des pièces complémentaires reçues le 25/09/2023 et le 02/10/2023. La présente instruction se base sur ces éléments ainsi que sur les échanges lors de la réunion de négociation du 26/09/2023.

Le dossier comporte les éléments conformes à la liste fixée par l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social :

PIECES	O/N
Présentation de l'organisme, notamment son historique, la liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices ;	<input type="radio"/>
Statuts de l'organisme gestionnaire ;	<input type="radio"/>
Présentation des établissements et services relevant ou non du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique ;	<input type="radio"/>
Document relatif aux règles de délégation prévu au II de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles et la présentation des procédures de contrôle interne de gestion ;	<input type="radio"/>
Présentation du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	<input type="radio"/>
L'organigramme et la fonction du personnel du siège en distinguant, le cas échéant, les services gérés en commun pour les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique des autres activités du siège social ;	<input type="radio"/>

ARS OCCITANIE – Rapport d'instruction autorisation de frais de siège social ASEI

Présentation des services rendus par le siège social aux établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R. 6122-25 (7°) du code de la santé publique, en y joignant le tableau qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté	O
Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire ;	O
Le bilan financier de l'organisme gestionnaire qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et le tableau d'informations financières complémentaires qui doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 ;	O
Les conventions relevant de l'article L. 612-5 du code de commerce et les conventions avec d'autres organismes ;	NC
La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services en application de l'article R. 314-92 du code de l'action sociale et des familles.	O

## PARTIE 1 : LE FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL

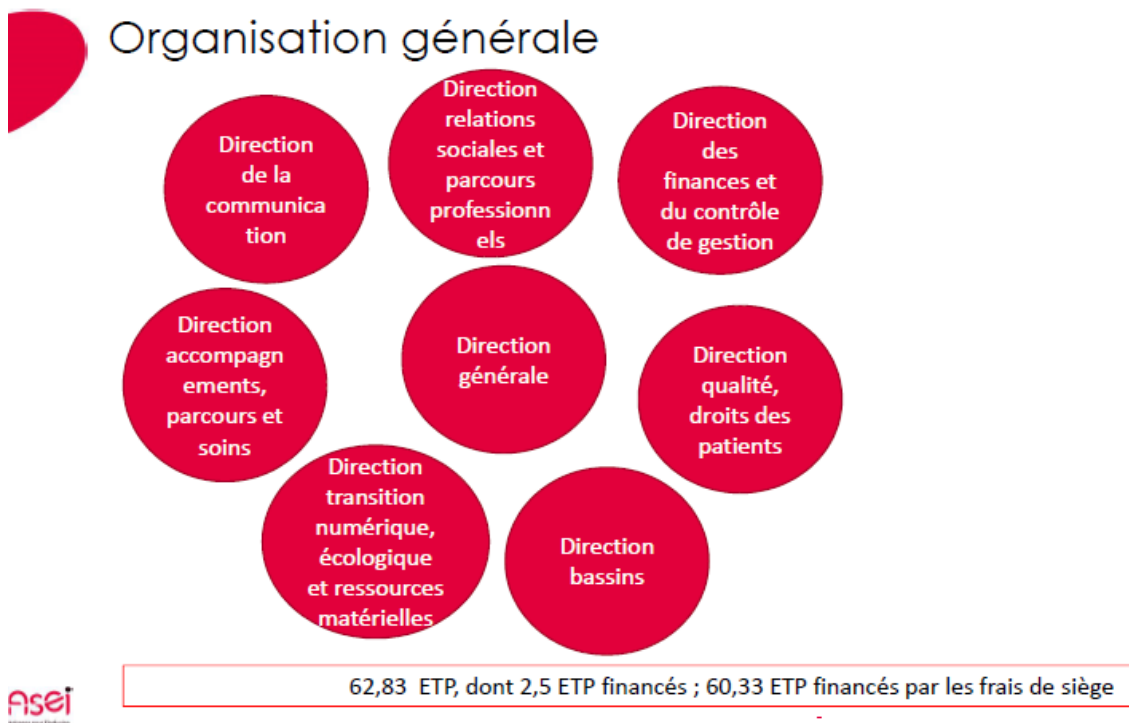
### 1. Organisation du siège :

#### Organisation générale des missions du siège social

L'ensemble des missions du siège de l'ASSOCIATION ASEI sont présentées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé en date du 06 juillet 2023 et en particulier dans l'annexe 2.3 « Répartition siège bassin ».

L'association est présente dans 3 régions et 8 départements sur plus de 200 sites et implantations.

Le siège social est désormais organisé autour de 8 directions :



La direction générale et les différentes directions du siège social traitent des sujets suivants :

- Le pilotage de l'association et de la gestion de l'ensemble des activités financées et autorisées de l'association,
- La stratégie de développement, l'analyse prospective de l'activité,
- La conception et la mise en œuvre du projet social, le pilotage des ressources humaines, la gestion plus spécifique des équipes de direction et le pilotage du projet managérial ; la mise en œuvre du dialogue social,
- La politique de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), le pilotage de la formation, des parcours professionnels,
- La stratégie financière et la gestion des moyens budgétaires, l'accompagnement des réformes du financement (SMR et SERAFIN PH),
- Le pilotage des CPOM (négociation, mise en œuvre, suivi) et les relations avec les autorités de tarification et de contrôle,
- La mise en place d'une organisation adaptée et de méthodes performantes, au service de la qualité et de la sécurité des soins et des accompagnements : définition et mise en œuvre de la politique qualité, bientraitance et gestion des risques,
- Le pilotage et l'animation de la transformation de l'offre ASEI en mode projet, à partir des besoins et de la demande,
- La stratégie patrimoniale, achats et logistique, l'accompagnement de la transition écologique,
- La stratégie et le pilotage des systèmes d'information, l'accompagnement de la transition numérique,
- Le pilotage de la démarche RSE associative,
- Le contrôle interne et l'évaluation des résultats dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité,
- Les liens, relations et conventions avec nos partenaires à l'échelle nationale, régionale et locale : FEHAP, associations du secteur, établissements de santé, CPTS, PTSM etc.
- La stratégie de communication et de partage de l'information.

La répartition des principales missions entre siège social et bassins est présentée en annexe 2.3.

↳ **Commentaire:**

L'ASEI a fait le choix d'une organisation déconcentrée reposant sur des effectifs mutualisés au niveau des bassins, plutôt que répartis ESMS par ESMS, que le siège vient sécuriser et soutenir par la structuration d'une expertise, une animation en mode projet et une démarche de contrôle interne.

Les missions détaillées dans le dossier sont conformes à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles et entrent donc dans le cadre d'une autorisation de prélèvement de frais de siège.

## Evolution de l'effectif du siège social au regard de ces missions

Les effectifs du siège social évoluent ainsi :

	Situation 2022	Situation projetée au 31/12	
		2023	2024
Direction générale	2.8	2.4	2.4
Direction des relations sociales et parcours professionnels (administration du personnel, RH, droit social, paie, formation, assistance sociale)	13.9	12.8	13.8
Direction des finances et du contrôle de gestion (facturation, comptabilité, contrôle de gestion, investissement, trésorerie emprunt, placement)	13.82	14.62	15.62
Direction qualité et droits des patients (qualité, affaires juridiques )	3	3.91	3.91

Direction de la communication	2.4	2.6	2.6
Direction accompagnements, parcours et soins ( projet innovation, projet CPOM SERAFIN, gestion de projets)	7.9	5.7	6.7
Direction transition numérique, écologique et ressources matérielle (projet SI et télécommunication, réseaux et sécurité, transition énergétique et écologique, risques, patrimoine, logistique et achat )	9.6	13.8	17.8
<b>TOTAL</b>	<b>53.42</b>	<b>55.83</b>	<b>62.83</b>
<b>En 2024, 2.5 ETP financés en externe, 60.33ETP financés par les frais de siège</b>			

Une évolution est prévue en 2024, avec :

- Une augmentation de 0,5 ETP de la direction des relations sociales (passage à temps plein de la directrice avec un périmètre étendu aux parcours professionnels et à la paie) et le recrutement d'un responsable paie associative
- Le départ du directeur de la scolarité inclusive et la suppression de ce poste
- Le recrutement d'un chef de projet au sein de la direction de la transformation et du développement.
- Le recrutement d'un contrôleur de gestion RH
- Le développement des équipes du système d'information et métiers en lien avec les projets de transformation numérique et écologique (4 recrutements : un conseiller en transition énergétique et écologique, un renfort SI télécommunication, un chargé de projet SI et un chef de projet DIPA).

Une évolution du périmètre du siège social est également proposée, avec l'intégration du service d'aide sociale aux salariés. Ce service est composé d'une assistante sociale responsable du service, ainsi que d'une CESF en alternance. Il est destiné à l'ensemble des salariés de l'association, et intervient dans des domaines divers : aide au logement, aide en cas de difficultés particulières d'un salarié, etc. Il vient en soutien de la QVCT et de l'attractivité des métiers.

A cette augmentation mesurée des effectifs est associée une augmentation significative du niveau de qualification des équipes, et donc une hausse des rémunérations moyennes (au-delà d'un effet GVT positif). En effet, le niveau d'expertise requis et la professionnalisation de nombreux sujets nécessitent des compétences rares et pointues, et donc un niveau de rémunération plus élevé.

Ainsi, les équipes dédiées à la gestion des systèmes d'information ont été renforcées, par des profils plus expérimentés, comme un poste d'architecte réseau par exemple.

#### ↳ **Commentaire :**

Effectifs adm/gestion des bassins = 151.35 ETP.

Effectifs adm/gestion des bassins + directions bassins = 187.35 ETP

Effectifs adm/gestion du siège sollicités dans le cadre de la présente autorisation = 62.83 ETP

Effectifs adm/gestion siège 2022= 53.42 ETP

Effectifs adm/gestion siège + bassins = 250.18 ETP

Nombre de places autorisées : 4126

Le ratio d'administratif du siège par rapport aux places autorisées s'établit à 1/77 en 2022 et à 1/66 à partir de 2023.

Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/45 pour les organisations les plus centralisées, à 1/100 pour les plus décentralisés.

Le ratio administratif du siège + bassins par rapport aux places autorisées s'établira à 1/19 à partir de 2023. Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/10 à 1/50. Les effectifs du siège et les effectifs administratifs totaux sont plus importants que dans d'autres associations.

75% des personnels administratifs sont dans les établissements, cependant ce taux est à relativiser au regard de certains établissements gérés par l'association tel que le CAMSP et les ESAT dont le besoin en personnel est plus important que pour les autres types d'ESMS.

Il n'est pas décrit de projection précise à court terme de diminution de certains postes de dépenses des établissements grâce aux nouvelles actions pilotées par le siège social. En effet, les impacts du renforcement des fonctions relatives aux SI, à la qualité ou au contrôle de gestion interne seront en premier lieu au bénéfice de l'amélioration de la gestion globale des ESMS, ou de la prise en charge directe des personnes (pour la qualité notamment ou le mode projets).

Il est convenu avec l'association un plafonnement de la masse salariale sur toute la période d'autorisation et un respect des rémunérations conventionnelles. Des évolutions et créations de postes/effectifs pourraient se décider dans la limite du budget de la masse salariale validé en 2023 dans le cadre de cette instruction. Ces éléments seront à préciser à l'ARS dans le cadre du rapport d'activité annuel, pour que les trajectoires d'évolution de la masse salariale soient partagées.

### **Préconisation :**

**Il apparaît important que l'association poursuive sa réflexion durant la période d'autorisation sur ses choix d'organisation interne afin de maîtriser l'évolution de la situation budgétaire et financière, tout en maintenant les taux d'encadrement nécessaires auprès des usagers. La mesure d'impact à moyen terme des choix de gestion qui seront réalisés sera nécessaire pour confirmer le bénéfice du modèle organisationnel mis en place.**

**Le gestionnaire doit maintenir la mutualisation des postes administratifs au sein des bassins/établissements et services.**

### **Répartition des effectifs entre le siège et les pôles d'établissements et services**

Cette organisation générale se traduit en une répartition des effectifs administratifs entre siège et établissements ci-dessous détaillée :

<b>Pilotage général</b>	ETP	Siège(%)	Etablissement (%)
1. Direction générale et pôle établissement			
Directeurs	39.2	16%	84%
Directeurs adjoints	3	0	100%
<b>Compétences Techniques</b>	ETP	Siège(%)	Etablissement (%)
1. Service en matière comptable, financière et GRH	176.77	17%	83%
2. Service informatique développement	20.8	81%	19%
3. Autres compétences	10.41	100%	0
<b>TOTAL</b>	<b>250.18</b>	<b>25%</b>	<b>75%</b>

Effectifs adm/gestion des pôles = 151,35 ETP. (Directions des bassins : 36 ETP) Total ESMS adm/gestion = 187.35 ETP

Effectifs adm/gestion du siège demandés = 62.83 ETP

Effectifs adm/gestion siège 2022= 53.42 ETP

#### **↳ Commentaire :**

Le siège est fortement positionné sur des missions de pilotage et d'orientation stratégique, de communication, de développement de projet.

Concernant les fonctions plus techniques relatives à la comptabilité et à la GRH, le fonctionnement est très décentralisé au sein des bassins. Le siège assure sur ces fonctions le pilotage stratégique, l'appui expert dès que nécessaire, le contrôle interne et l'animation des professionnels de terrain.

### **Evolution des effectifs administratifs siège/établissement**

Le siège et les établissements regroupent 250.18 ETP pour des fonctions de management et de gestion.

#### **↳ Commentaire:**

Le ratio administratif siège-établissement est de 1/19 (nombre de place/ETP siège-établissement fonction management et gestion en excluant les directeurs et adjoints des bassins)

ARS OCCITANIE – Rapport d'instruction autorisation de frais de siège social ASEI

Pour information, les ratios constatés au niveau régional vont de 1/10 à 1/50. Les effectifs du siège et les effectifs administratifs totaux sont donc dans la borne haute régionale.  
Ce ratio peut toutefois être légèrement nuancé (en ajoutant l'activité liée aux CMPP, CAMSP, ESAT ou autres dispositifs dont l'autorisation ne mentionne pas de nombre de places).

## **Articulation entre le siège et les pôles**

Compte tenu de la taille de l'association et de la volonté de rapprocher la décision du terrain, l'ASEI a décidé la mise en place d'une organisation par bassin, en lieu et place d'une centralisation des décisions relatives aux établissements par le siège social. Il s'agit là d'un mouvement de déconcentration.

### **L'association ASEI a une organisation par bassin :**

Cette organisation s'est mise en place lors de la période précédente. Celle-ci a entraîné des réorganisations importantes dans toute l'association, avec une remise à plat des délégations accordées aux directeurs bassin et aux directeurs d'établissements, et une réorganisation des fonctions support.

L'ASEI compte 8 bassins en 2023 :

- Bassin Tarn et Garonne
- Bassin Tarn
- Bassin Languedoc Roussillon
- Bassin Parcours adultes inclusif 31
- Bassin Garonne
- Bassin Hautes Pyrénées Aquitaine
- Bassin Ramonvillos
- Bassin Ile de France

### **La répartition avec les bassins :**

Au sein des différents bassins, les équipes administratives ont été regroupées en « agences bassin » placées sous la supervision d'un responsable administratif et financier. Ce regroupement a plusieurs objectifs :

- Faciliter la spécialisation et l'expertise sur certaines fonctions au sein d'une même équipe
- Renforcer la compétence des équipes administratives au niveau du bassin, en permettant aux professionnels d'intervenir de manière transversale sur des thématiques spécifiques, en lien direct avec le siège social
- Faciliter les liens avec les équipes du siège social : à la place d'une cinquantaine d'interlocuteurs généralistes, les équipes du siège social ont un contact direct avec une dizaine de référents thématiques mieux formés.

Une présentation détaillée par fonction des opérations gérées par le siège social et des opérations réalisées dans les établissements est présentée en annexe 2.3.

### **Les liens entre les équipes du siège social et les bassins sont forts :**

Dans le cadre de la déconcentration mise en place, les équipes du siège social sont moins en contact direct avec les établissements et services.

Sur les aspects administratifs, les responsables administratifs et financiers des bassins sont placés sous l'autorité fonctionnelle du siège social. Ils sont réunis chaque mois autour des directions du siège social. Ce choix a été fait dans une volonté de donner aux directeurs bassin les moyens de mettre en œuvre les missions qui relèvent de leur délégation.

Par contre, la volonté d'augmenter la compétence et la qualité des professionnels de l'ASEI s'est traduite par une transversalité renforcée entre ces équipes bassin. Ce mouvement est assuré et coordonné par les équipes du siège social.

Les directeurs bassin font partie du COSTRAT (comité stratégique) mensuel, autour de la directrice générale. Ce COSTRAT a vocation à mettre en œuvre de manière opérationnelle le projet associatif dans les différents bassins de l'association. Si les décisions sont bien prises au niveau associatif par la directrice générale lorsqu'elles concernent l'association, le déploiement en proximité dans les bassins relève des directeurs bassin dans le cadre de la délégation générale dont ils bénéficient de la part de la directrice générale.



Afin d'éclairer les décisions du comité stratégique, **5 comités thématiques** ont été mises en place, dans lesquels tous les directeurs de l'ASEI (environ 47) se répartissent :

- Parcours, accompagnement et soins
- Finances
- Ressources humaines
- Investissement (travaux, équipements et système d'information)
- Qualité, bientraitance

**Les missions des comités thématiques sont les suivantes :**

- Proposer en complément de l'organisation hiérarchique, une organisation matricielle, horizontale
- Développer les missions associatives confiées aux Directeurs Bassin, Directeurs Bassin Adjoint et Directeur d'Etablissement
- Associer les experts du siège et des bassins autour de la dynamique associative (responsables administratifs et financiers, responsables qualité par exemple), mise en valeur des compétences des collaborateurs du siège et des bassins
- Garantir une fluidité des échanges entre le siège et les bassins
- Harmoniser nos pratiques et nos outils au sein de l'ASEI, développer les échanges de pratiques et proposer des supports communs.

Ces comités thématiques sont pilotés par les directions du siège social.

## **2. Procédures de contrôle interne de gestion :**

Le contrôle de gestion et le contrôle interne sont définis dans le dossier. Les annexes 2.4 « Processus de contrôle interne » et 2.4 « Programme de contrôle interne 2023 » répertorie la liste de l'ensemble des processus de contrôle interne qui sont formalisés, diffusés et la programmation des contrôles prévus en 2023.

L'organisation déconcentrée de l'association nécessite un renforcement des contrôles afin d'assurer le respect des procédures définies.

Cette fonction se traduit par :

- Le renforcement de l'équipe contrôle de gestion, et l'évolution des reportings mensuels sur le suivi des dépenses, de l'activité, de la facturation et des données RH.
- La création d'une mission de contrôle interne, avec des visites de contrôle régulières dans l'ensemble des bassins, sur des points précis, en fonction du programme défini (cf. programme de contrôle interne 2023).

Le siège est le garant des process de fonctionnement des établissements et de l'homogénéité des procédures mises en place. Les fonctions de contrôle sont ainsi essentielles, car garantes de la bonne utilisation des fonds publics. La croissance de l'association renforce la nécessité de disposer de procédures uniformes, et de s'assurer de leur correcte application. C'est le rôle de la fonction contrôle interne, créée en renfort du contrôle de gestion.

Une équipe effectue des contrôles tant à distance que sur site, s'assure de la correcte application des procédures définies, et participe à l'évolution de ces procédures.

La fonction contrôle interne a été nouvellement créée au sein de l'association, et représente une augmentation de la masse salariale, indispensable pour fiabiliser les données comptables de l'association et sa gestion.

Le contrôle interne doit aussi permettre une mobilisation ponctuelle en cas de crise, d'événement indésirable grave, pour venir vérifier la conformité des pratiques ASEI sur le terrain.

Face aux enjeux auxquels l'association et son siège social sont confrontés, un **audit organisationnel du siège social** est mené en 2023, au moment du process de renouvellement d'autorisation.

L'organisation présentée dans ce dossier est ainsi appelée à évoluer, pour une meilleure efficacité, dans le cadre des moyens autorisés.

### **↳Commentaire :**

L'ambition de développer et d'intégrer dans l'organisation interne la fonction de contrôle interne est à noter, et permet de valoriser l'engagement de l'association dans la maîtrise des risques.

### 3. Articulation conseil d'administration/ siège social

#### Délégations de responsabilité et de pouvoir et de signatures :

La directrice générale reçoit délégation permanente d'administration générale de l'association par la présidente et le trésorier (DUD 2023).

Les délégations de pouvoir ont été mises en place au moment de l'arrivée de Mme Olivia Lévrier au poste de directrice générale. L'architecture générale de ces délégations est présentée en annexe 1.5., accompagnée des délégations en vigueur en annexe 1.5.2.

L'association ASEI a précisé les règles de délégation aux directeurs dans un document transmis à l'ARS (document unique de délégation). Le directeur général a le pouvoir de déléguer aux directeurs de bassins et d'établissements/services dans le cadre prévu du DUD.

#### ↳ **Commentaire :**

L'ASEI a bien établi les documents individuels sur les modalités de délégation conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF pour le Directeur Général ainsi que pour l'ensemble des directeurs de l'association. En effet, l'ASEI a transmis les documents individuels de délégation de type DUD pour l'ensemble des 8 directeurs de bassin, 8 directeurs adjoints de bassin, 33 directeurs d'établissement ainsi que la délégation de la directrice générale. Ces documents ont tous été établis et signés récemment (2022 et 2023).

#### Fonctionnement des instances associatives

L'ASEI est une association privée à but non lucratif créée en 1950, reconnue d'utilité publique, sous le régime de la loi de 1901. Les statuts rénovés ont été approuvés par arrêté ministériel en date du 31 juillet 2021 et règlement intérieur associatif adoptés par les assemblées générales en 2021.

#### ✓ L'assemblée générale (AG)

L'association ASEI se compose de :

- **Membres actifs** : les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association, qui participent activement à sa vie et qui paient une cotisation annuelle,
- **Membres d'honneurs** : les personnalités dont l'adhésion à ce titre a été proposée au CA lequel l'a acceptée au terme d'un vote, ils sont dispensés de cotisation annuelle,
- **Les représentants du personnel élus par le CSEC et les représentants des personnes accompagnées et des membres de l'entourage** figurant au CA, ils sont dispensés de cotisation annuelle,

Elle est compétente pour prendre des décisions qui touchent la structure même de l'association : gouvernance, patrimoine, finances, affectation des résultats. Sur proposition du CA, la politique et les orientations associatives sont soumises aux membres. Elle élit les membres du CA.

#### ✓ Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est composé de 24 administrateurs élus répartis entre 3 collèges :

- **Collège des membres actifs** : 16 administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs.
- **Collège des représentants du personnel** : 4 représentants des personnes salariés de l'association sont élus par le Comité Social et Economique Central (CSEC) dont un cadre.
- **Collège des représentants des personnes accompagnées et des membres de leur entourage** : 4 représentants des personnes accompagnées et des membres de leur entourage sont élus par les membres représentants les personnes accompagnées et les membres de l'entourage des Comités d'Animation et de Promotion (CAP) et des Conseils de Vie Sociale (CVS)

Le directeur général de l'association participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'AG. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Il élabore les décisions cadres et il est garant des objectifs statutaires de l'association.

✓ **Le bureau**

Dans la limite du tiers de son effectif, le CA élit parmi ses membres élus du collège des membres actifs au scrutin secret, un bureau composé de 8 membres :

- Un Président, un vice-président délégué, deux vice-présidents
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau instruit les dossiers qui sont soumis au CA et suit l'exécution des délibérations. Il examine, en dernier ressort, les questions pour lesquelles il a reçu délégation du CA.

### **Financement de la vie associative**

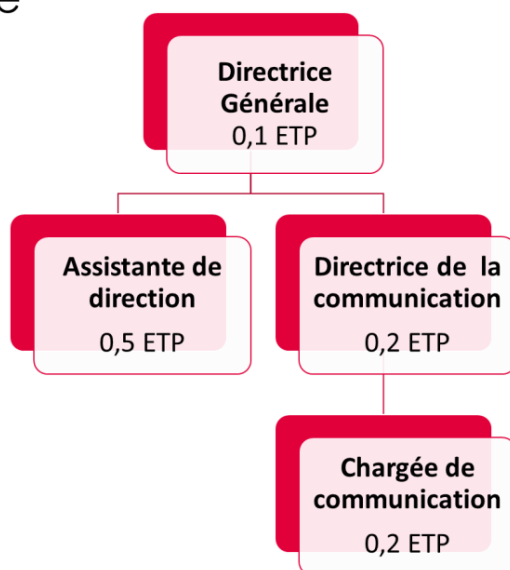
L'organisation comptable mise en place au sein de l'association a pour objectif de bien distinguer les charges et produits liés aux différentes activités mises en œuvre. C'est le cas pour les dépenses relatives aux fonds associatifs.

✓ **Les charges :**

Les charges relatives uniquement à la gestion de l'association, et à son fonctionnement, par opposition à la gestion des établissements et services, sont affectées aux fonds associatifs.

**Effectifs :** les effectifs affectés aux fonds associatifs sont :

## Vie associative



La répartition retenue sur le poste de direction générale a évolué : il a été fait le choix d'une ventilation sur la base d'une quote-part d'ETP, plutôt qu'une affectation d'une partie de la rémunération de direction générale, tel que précédemment.

Le travail de la direction de la communication au siège social est principalement tourné vers le rayonnement des établissements, l'attraction de nouveaux professionnels, et la recherche de fonds (dons ou taxe d'apprentissage par exemple).

La direction de la communication intervient également pour la communication institutionnelle de l'association. La part de cette communication institutionnelle a été estimée à 20%.

C'est à ce titre que chaque salarié de la direction de la communication est réparti entre siège social et vie statutaire selon le prorata 80% / 20%.

**ARS OCCITANIE – Rapport d'instruction autorisation de frais de siège social ASEI**

La préparation et la tenue des instances statutaires, conseils d'administration et assemblées générales, nécessite un travail administratif suivi. 0,5 ETP d'assistant de direction juridique sont affectés à cette fonction. C'est également cette personne qui assure le lien avec les administrateurs de l'association.

#### **Autres charges :**

Les autres charges concernent le fonctionnement courant des instances statutaires :

- Frais de déplacement des administrateurs,
- Cotisations URSSAF des membres bénévoles,
- Frais d'impression des documents statutaires,
- Frais d'affranchissement,

Quote-part de dotations aux amortissements, pour l'utilisation des locaux du siège social (bureau de la Présidente, quote-part de bureaux des effectifs affectés à la vie statutaire, utilisation de salles de réunion) Lorsque des experts sont consultés sur des sujets relatifs à la structure de l'association, ou à des opérations de reprise d'établissement, les honoraires correspondants sont également affectés à la vie statutaire.

L'ASEI a décidé de mettre en place un Comité de réflexion éthique, composé de membres bénévoles, qui réfléchissent et émettent des avis sur des sujets spécifiques portés à leur attention par les professionnels des établissements. Les coûts relatifs au fonctionnement de ce comité sont supportés par la vie statutaire. Lors des travaux relatifs au renouvellement du projet associatif, l'ensemble des coûts associés sont affectés à la vie statutaire. Il s'agit des éventuels renforts en effectif, des dépenses de communication, et des frais liés à l'événement de lancement du projet associatif.

En cas d'apports à d'autres entités juridiques, ceux-ci sont constatés dans les fonds associatifs et non dans les frais de siège social. Cela a ainsi été le cas lors de la création du fonds de dotation Fondation Agir Inclure, et de l'association Adom Easy'L.

#### ✓ **Les produits :**

Les produits affectés à la vie statutaire sont les cotisations des adhérents, et les dons manuels non affectés. Les produits financiers sont partiellement affectés aux fonds associatifs (voir annexe 3.5). Au cours des dernières années, aucun produit financier n'a été affecté aux fonds associatifs.

#### **Modalités d'organisation pour assurer une correcte ventilation :**

- Une comptabilité distincte pour le siège social et pour les fonds associatifs. La mise en place d'une comptabilité par établissement de manière historique sur le siège social permet d'assurer une correcte répartition des charges dès leur comptabilisation.
- L'affectation d'une partie des salariés sur les fonds associatifs : cette affectation est réalisée directement dans le logiciel de paye, permettant ainsi aux charges salariales d'être ventilées chaque mois. Ce point représente une amélioration par rapport au précédent dossier de frais de siège social : en effet, il était nécessaire de procéder à des « refacturations » internes pour reventiler ces charges.
- Une comptabilité distincte a aussi été créée, rattachée aux fonds associatifs, afin de comptabiliser les écritures de clôture qui seraient rendues nécessaires par la réglementation comptable, mais qui ne doivent pas venir impacter les comptes administratifs des établissements. Il s'agit principalement de provisions. Lors de la réalisation de la charge, celle-ci est constatée dans les comptes de l'établissement concerné, et la provision est reprise.

La récente réglementation comptable applicable aux associations facilite la lecture des fonds associatifs, en les distinguant clairement des fonds liés aux établissements sous gestion contrôlée. Conformément à cette réglementation, les dépenses rejetées par les autorités de tarification sont présentées en déduction des fonds associatifs, et non dans la gestion contrôlée.

#### **Evolution des résultats**

Les résultats des deux dernières années se présentent de la manière suivante :

En K€	2020	2021	2022
<b>Vie statutaire</b>			
Cotisations	1	1	1
Dons manuels non affectés	28	33	10
Legs		85	
Autres produits de gestion	7	4	3
<b>Produits</b>	<b>36</b>	<b>123</b>	<b>14</b>
Apports à autres structures	213		
Achats et charges externes	47	100	58
Impôts et taxes	18	17	18
Charges de personnel	181	165	135
Dotation aux amortissements	16	16	16
<b>Total charges</b>	<b>475</b>	<b>298</b>	<b>227</b>
<b>Résultat (déficit)</b>	<b>- 439</b>	<b>- 175</b>	<b>- 213</b>
<b>Retraitements</b>			
<b>Résultats</b>	<b>- 198</b>	<b>962</b>	<b>- 2 264</b>

Les résultats de la comptabilité de retraitement varient en fonction des dotations et reprises de provisions. Les résultats de la vie statutaire sont structurellement déséquilibrés.

### Evolution de la situation nette

L'évolution de la situation nette est présentée dans l'annexe 3.5.

#### ↳ Commentaire

Un budget propre à la vie associative, avec ses ressources propres (cotisations des membres de l'assemblée générale, dons, recettes issues d'événements divers...etc) est élaboré pour financer l'ensemble des charges liées à la vie associative et statutaire, avec un ensemble de règles et d'outils permettant de suivre finement les ventilations.

Cette organisation interne permettra, selon la circulaire DGAS/5 B n°2005-45 du 25 janvier 2005, de ventiler correctement les charges ne pouvant en aucun cas être imputées dans le calcul des quotes-parts de frais de siège imputables aux ESMS sont les suivantes :

- les rémunérations des administrateurs ;
- l'assurance responsabilité civile des administrateurs ;
- les avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux;
- la prise en charge directe des cotisations personnelles ou les remboursements de ces cotisations à une mutuelle de retraite complémentaire ouvrant droit à des déductions fiscales individuelles des personnels de l'éducation nationale mis à disposition ou détachés dans les sièges sociaux ou les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les accords transactionnels extra conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
- les avantages retraite - pension civile - extra conventionnels relatifs aux cadres salariés ;
- les publications externes de l'association et les frais de communication visant à promouvoir l'action de l'association dans son ensemble ;
- les manifestations associatives (assemblée générale, colloques), et les frais de représentation ;
- les dépenses refusées par les autorités de tarification dans les ESMS ;
- les déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- les charges afférentes à l'utilisation de locaux associatifs par des administrateurs ou des cadres salariés à des fins privées lorsque ces locaux sont habituellement utilisés pour des activités, soit non contrôlés, soit partiellement financés par les ESMS dans le cadre, par exemple, de séjours de rupture, de séjours thérapeutiques, de classes vertes ou de classes de neige... ;
- les frais d'avocat relatifs aux actions en justice propres à la vie associative et à la vie statutaire ;
- les actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice) ;
- les véhicules de fonction des administrateurs ;
- les frais de personnels relatifs à des secrétariats et des cabinets du président ou de certains membres du bureau de l'association ;
- les frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- les téléphones portables et forfaits communication des administrateurs ;
- les ordinateurs portables des administrateurs ;

- les mobiliers de bureau, ordinateurs, imprimantes localisées aux domiciles des administrateurs ;
- les quotes-parts des factures de téléphone au domicile des administrateurs ;
- les aides sociales facultatives ou extralégales en faveur des personnels, des usagers ou de leur famille.

**La Présidente et la Directrice Générale de l'ASEI travaillent de concert pour veiller en permanence au respect de ces dispositions et aux destinations respectives des financements liés au siège social et à la vie associative et statutaire. L'organisation décrite est à maintenir.**

#### 4. Locaux

Le siège social est logé dans des locaux dont l'association est propriétaire au 4 avenue de l'Europe – Parc technologique du Canal - BP 62243, 31 522 Ramonville Saint-Agne Cedex.

L'association est propriétaire ou locataire de ses locaux, et est présente sur de très nombreux sites, en zone urbaine ou rurale. Le patrimoine détenu et utilisé est très varié, de l'établissement neuf au château datant de plusieurs siècles. La gestion de ce patrimoine et son adaptation à l'évolution des besoins et des souhaits des personnes accompagnées est complexe et représente un enjeu important pour l'ASEI.

Ainsi, le siège social dispose d'une équipe patrimoine dédiée au suivi de ses locaux, à l'anticipation et la planification des travaux. Ainsi, tous les travaux d'envergure portant sur des bâtiments de l'association font l'objet d'une étude d'opportunité et d'un premier chiffrage, avant toute intervention de prestataires externes.

L'ensemble des chantiers fait l'objet d'un suivi par cette équipe, de manière plus ou moins proche, en fonction des délégations données ou non aux directions des bassins. C'est également l'équipe patrimoine du siège social qui pilote de manière centralisée les diagnostics patrimoniaux obligatoires sur nos bâtiments.

Chaque année lors de la mise à jour du budget pluriannuel d'investissements de l'association, les équipes du siège social priorisent les opérations envisagées, s'assurent que l'ensemble des travaux nécessaires sont bien prévus. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du décret tertiaire et de la réduction des consommations énergétiques de l'association, les équipes du siège social s'assurent que les travaux nécessaires sont bien programmés, en lien avec le diagnostic de performance énergétique des bâtiments.

Des référents travaux sont progressivement mis en place au sein des bassins. Ils sont réunis régulièrement autour des équipes du siège social, pour une meilleure coordination des opérations concernant le patrimoine de l'association, et pour permettre leur montée en compétence.

#### **Remarque**

L'organisation mise en place doit permettre de venir soutenir le virage inclusif en cours et la nécessaire modularité/évolution possible du patrimoine immobilier, vérifier l'opportunité achat/location en fonction de la nature de l'activité à développer ou maintenir ou transformer.

#### 5. PPI

Les investissements à réaliser au niveau du siège social pour remplir son rôle sont de deux grandes natures:

- Investissements relatifs au système d'information,
- Investissements relatifs aux locaux.

#### **Investissements système d'information**

De nombreux investissements sont nécessaires pour les systèmes d'information, avec deux axes principaux :

- La sécurité
- Le développement des outils

Le maintien d'un haut niveau de sécurisation des systèmes d'information est un enjeu essentiel pour l'ASEI. L'association fait face, comme d'autres acteurs du secteur, à des attaques régulières. Afin de protéger l'accès aux applicatifs et aux données, des investissements importants sont nécessaires : anti-virus, anti-spam, sécurisation des accès, etc.

Le renforcement des usages itinérants des systèmes d'information nécessite également le déploiement de matériels permettant la mobilité, et la sécurisation des accès distants, pour accompagner le télétravail et l'exercice multi site de nombreux professionnels.

L'évolution de l'association nécessite également la transformation des outils de partage de l'information utilisés, dont :

- La modernisation des outils de gestion des temps, pour permettre une meilleure adéquation des équipes de professionnels présents à l'activité des établissements et services ;
- L'évolution des outils de dossier patient et dossier informatisé de la personne accompagnée, pour intégrer la mise en conformité au Ségur numérique, et inclure des notions telles que la nomenclature Serafin PH, les accès distants des équipes aux dossiers, et une meilleure communication avec l'entourage ;
- La mise en place d'un entrepôt de données complet, fiable, regroupant des informations en provenance de différents outils,
- Le déploiement progressif de la dématérialisation des process.

Ces évolutions se traduisent par des investissements importants, qui sont supportés par le siège social. Les établissements et service ne paient ensuite que le coût d'utilisation direct, en fonction du nombre d'utilisateurs.

Les matériels utilisés par chaque professionnel sont portés par les budgets des établissements et services, dans le cadre de contrats négociés au niveau associatif, ce qui permet l'homogénéité des outils utilisés et des économies d'échelle.

L'audit réalisé sur les systèmes d'information au siège social aura peut-être pour conséquence une revue de ces programmes d'investissement, avec une priorisation différente et une révision du SDSI.

### **Investissements relatifs aux locaux**

Les locaux du siège social nécessitent des investissements assez lourds de réhabilitation, qui vont également permettre d'améliorer la performance énergétique et de respecter les obligations relatives au décret tertiaire.

Les principaux travaux prévus sont :

- La reprise de l'étanchéité de la toiture, accompagnée de la pose de panneaux solaires photovoltaïques (sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité),
- Le changement de l'ensemble des huisseries, avec une amélioration de l'isolation thermique du bâtiment,
- Des travaux d'aménagement intérieur, afin d'accompagner la croissance des effectifs et les changements de pratiques professionnelles, et d'améliorer les conditions de travail,
- Le relogement des locaux syndicaux et du CSEC, dont les locaux actuels sont vétustes et vont être démolis,
- Des travaux de maintien en état du bâtiment.

Dans ce cadre l'ASEI a élaboré un Plan Pluriannuel d'Investissement pour les exercices 2023 à 2027 (voir annexe « EI PPI 2023-2027 V3 bis sans projet extension 18\_09\_2023 ») :

Coût des travaux 2023-2027 : 4 244 215 €

- Travaux : 2 018 465 €
- Equipements : 2 225 750 €

Dont Autofinancement : 3 387 355 €

Subvention : 156 860 €

Emprunts : 700 000€ à 4% sur 20 ans

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
FRI cumulé	-383 702	85 179	339 390	20 875	-731 717	-684 347	-851 889	-677 494
FRE cumulé	1 144 349	564 413	-118 256	-118 256	-118 256	-118 256	-118 256	-118 256
FRNG cumulé	760 647	649 592	221 134	-97 381	-849 973	-802 603	-970 145	-795 750
BFR cumulé	-847 625	-773 845	-820 387	-820 387	-820 387	-820 387	-820 387	-820 387
Trésorerie nette fin de période	1 608 272	1 423 438	1 041 521	723 006	-29 586	17 784	-149 758	24 637
Total surcoût (+) ou économie (-)			-29248	-10 898	+58 251	+115 533	+154 887	+207 618

L'analyse du PPI fait état d'une situation financière très dégradée sur les 5 années à venir pendant les phases d'investissement. En effet, la trésorerie ainsi que le FRI, le FRE du siège présenteront des chiffres négatifs indiquant une difficulté dans le financement des investissements prévus avec des surcoûts très importants.

#### Tableau des emprunts nouveaux soumis à autorisation :

Année de réalisation	Durée	Taux	Montant	Remboursement du capital sur l'année	Intérêt sur l'année
2026	20 ans	4%	700 000€	35 000€	28 000€

#### ↳ Commentaire :

L'analyse du PPI fait état d'une situation financière dégradée sur les 5 années à venir pendant les phases d'investissement. En effet, la trésorerie en 2024 ainsi que le FRI du siège sur toute la période présenteront des chiffres négatifs indiquant une difficulté dans le financement des investissements prévus.

A la suite de nos échanges lors de la phase de négociation, l'Association a déposé un nouveau PPI avec une réduction des montants de certains investissements. En effet, le PPI est passé à 4 244 215€ contre 6 494 215€ soit une baisse de 2 250 000€. L'association va solliciter un emprunt de 700 000€ sur 20 ans à 4%. Ce nouveau PPI permettra une amélioration de la situation financière au niveau de la liquidité en 2025 et 2027 (positifs) mais les autres indicateurs financiers (FRI et FRNG et les surcoûts liés à l'investissement) resteront dans le rouge (même si le montant de départ est moins élevé dans la V2).

Par ailleurs, l'installation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments A et B en 2024 à hauteur de 138 000€ devra faire l'objet d'une information détaillée (les modalités d'acquisition, le propriétaire des installations, l'utilisation des ressources énergétiques donc baisse de la consommation sur ces bâtiments ou revente à l'opérateur d'Etat ENGIE et le bénéficiaire des productions) auprès de l'ARS.

**D'une manière générale, le plan de financement proposé, avec une mobilisation de votre autofinancement et un recours à l'emprunt est validé sur le principe. Concernant les surcoûts liés à ces investissements, l'ARS préconise à l'association une prise en compte plus importante des reprises sur les fonds dédiés à l'investissement (prévus au plan et avant le plan) permettant de compenser ces surcoûts. Par ailleurs, les économies générées par la meilleure isolation des bâtiments et par la réduction du coût de l'énergie (panneaux photovoltaïques) devront être chiffrées et contribuer également à la compensation des surcoûts.**



**Il est important de garder sur la durée de l'autorisation une vigilance sur l'évolution de votre fond de roulement d'investissement afin d'accélérer son retour à un niveau positif.**

## **PARTIE 2 : LE BUDGET DU SIEGE SOCIAL**

### **Le budget « 0 » de l'autorisation de siège social**

#### **Groupe I de dépenses**

	<b>Réel CA 2022</b>	<b>Budget 2023 initial demandé</b>	<b>Budget final validé 2023</b>
<b>Charges groupe I</b>	379 456,97 €	429 093,76 €	429 093,76 €

**Le groupe I de dépenses est validé à un montant de 429 093,76 €,** ce qui représente une augmentation de 49 636,79 € par rapport aux charges réelles constatées en 2022.

#### **Groupe II de dépenses**

	<b>Réel CA 2022</b>	<b>Budget 2023 initial demandé</b>	<b>Budget final validé 2023</b>
<b>Charges groupes II</b>	3 951 330,31 €	4 478 271,66 €	4 478 271,66 €

**Le groupe II de dépenses est validé à un montant de 4 478 271,66 €,** ce qui représente une augmentation de 526 941,66 € par rapport aux charges réelles constatées en 2022

#### **Groupe III de dépenses**

	<b>Réel CA 2022</b>	<b>Budget 2023 initial demandé</b>	<b>Budget final validé 2023</b>
<b>Charges groupe III</b>	1 108 386,70 €	1 710 979,35 €	1 710 979,35 €
<i>dont c/6811</i>	422 522,00	463 447,00 €	463 447,00 €
<i>dont c/6815</i>	0€	0€	0€

**Le groupe III est validé à hauteur de 1 710 979,35 €,** ce qui représente une augmentation de 602 592,65 € par rapport aux charges réelles 2022.

#### **Groupe I de recettes**

Sans objet.

#### **Groupe II de recettes**

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget final validé 2023
<b>Produits groupe II</b>	5 245 498,64 €	6 224 522,00 €	6 224 522,00 €
<i>dont c/70</i>	158,64 €	158,64 €	158,64 €
<i>dont c/75 (quotes-parts)</i>	5 245 340,00 €	6 289 680,64 €	6 289 680,64 €

Ce groupe de recettes est fixé à 6 224 522,00 €, ce qui représente une augmentation de 979 023,36 € par rapport aux recettes réelles constatées en 2022. Cette augmentation s'explique pour partie par l'augmentation du taux de frais de siège de 2.80% à 3.2% en 2023 et pour partie par l'augmentation de l'assiette de prélèvement.

### Groupe III de recettes

	Réel CA 2022	Budget 2023 initial demandé	Budget final validé 2023
<b>Produits groupe III</b>	193 675,34 €	170 069,00 €	170 069,00 €
<i>dont c/76 (produits financiers)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont c/78742 (reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations)</i>	78 959,00 €	107 896,00 €	107 896,00 €

Ce groupe de recettes est fixé à 170 069 €, ce qui représente une baisse des recettes de 23 606,34 €.

### Modalités de financement sur la durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.314-93 du CASF, le pourcentage défini à 3.2% des charges brutes d'exploitation du dernier exercice clos (soit n-2) tel que validé par l'autorité administrative concernée, minorées des charges non pérennes) sera appliqué sur la durée de l'autorisation. Il ne pourra être révisé que dans le cadre de la révision de la présente autorisation.

Il est précisé que l'autorisation de ce taux ne vaut que dans le cadre du périmètre d'établissements et services de la présente autorisation.

Aussi, tant que ce périmètre restera constant, la procédure budgétaire prévue à l'article R.314-91 ne sera pas appliquée.

En cas d'arrivée de nouveaux dispositifs gérés par l'ASEI, l'intégration de ces derniers dans le calcul du budget du siège social et donc l'impact sur le montant global de frais de siège autorisés devra être discutée par voie d'avenant avec l'ARS, sur la base d'une proposition budgétaire transmise par l'ASEI avant le 31 octobre précédant l'année de mise en œuvre. L'article R.314-91 du CASF sera alors mis en œuvre.

Le compte administratif sera quant à lui transmis et examiné dans les conditions précisées par l'article R.314-94 du CASF. Il est demandé à l'ASEI de veiller à préciser dans les pièces accompagnant le compte administratif les modalités de calcul des charges sur lesquelles le taux de 3.20 % aura été appliqué.

## CONCLUSION

Avis favorable, avec demande de prise en compte des orientations du présent rapport.



SOLIDARITE DEPARTEMENTALE  
DIRECTION DES TERRITOIRES  
Service Etablissements  
Affaire suivie par Emeric CHAMBEAU  
Tél. : 05.62.56.73.70  
[emeric.chambeau@ha-py.fr](mailto:emeric.chambeau@ha-py.fr)  
Réf. : SDE-EC-2023-135

COURRIER  
ARRIVÉ

25 OCT. 2023

ARS Occitanie



A-34-23-15205

Tarbes, le 23 OCT. 2023

Monsieur le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 Rue Henri Becquerel  
34067 MONTPELLIER

Objet : Renouvellement autorisation frais de siège ASEI 2023-2027  
PJ : Avis relatif au renouvellement d'autorisation des frais de siège ASEI

Monsieur le Directeur Général,

L'Association Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI), dont le siège social est situé 4 Avenue de l'Europe – Parc Technologique du Canal à Ramonville Saint-Agne (31522), m'a transmis le dossier de renouvellement d'autorisation de ses frais de siège pour la période 2023-2027 pour avis.

En qualité d'Autorité de Tarification et de Contrôle des Etablissements ASEI sous la compétence du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :

- ❖ ESAVS Madiran - Centre Saint Raphaël (Foyer d'Hébergement, Foyer de Vie et SAVS)  
58, route du Vignoble - 65700 MADIRAN  
Directeur : M. Pascal CHASSERIAUD
- ❖ Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M. « Jean Cadorne »  
4, rue de la Fontaine - 65190 TOURNAY  
Directeur : M. Benoît ZADRO

et conformément aux dispositions de l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis favorable sur les propositions des frais de siège 2023-2027 de l'Association ASEI à un taux de prélèvement de 3,20 %.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

*et ses Cordiaux*

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**AVIS RELATIF AU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT  
DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL 2023-2027  
Association ASEI**

(Art. R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'Association ASEI (Agir, Soigner, Eduquer, Inclure) dont le siège social est situé 4 Avenue de l'Europe – Parc Technologique du Canal à Ramonville Saint-Agne (31522) présidée par Madame Nadine BARBOTIN et sous la Direction Générale de Madame Olivia LEVRIER a déposé son dossier de renouvellement d'autorisation des frais de siège pour la période 2023-2027 le 7 juillet 2023.

En qualité d'Autorité de Tarification et de Contrôle des Etablissements ASEI sous la compétence du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées :

- ❖ ESAVS Madiran - Centre Saint Raphaël  
58, route du Vignoble - 65 700 MADIRAN  
Directeur : M. Pascal CHASSERIAUD
- ❖ Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M. « Jean Cadorne »  
4, rue de la Fontaine - 65 190 TOURNAY.  
Directeur : M. Benoît ZADRO

Et conformément aux dispositions de l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon avis sur ce dossier.

 **Contexte**

L'ASEI dispose d'une autorisation des frais de siège pour la période 2015-2019 (arrêté ARS du 13 mai 2015).

La quote-part est fixée à 2.8% des charges brutes du dernier exercice clos des établissements, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Elle concernait sur le Département des Hautes-Pyrénées le Foyer d'Accueil Médicalisé F.A.M. « Jean Cadorne » situé à Tournay (65 190).

A la suite d'un appel à candidatures, l'ASEI a fusionné avec l'association Saint Raphaël, située à Madiran. Depuis le 01/01/2020 l'Association ASEI gère l'ESAVS Madiran - Centre Saint Raphaël composé d'un Foyer d'Hébergement, d'un Foyer de Vie et d'un Service d'Accueil à la Vie Sociale pour des personnes en situation de handicap situé sur le nord du Département des Hautes-Pyrénées.

Par ailleurs, l'autorisation de prélèvement des frais de siège qui était arrivé à terme a fait l'objet de plusieurs prorogations. Ainsi, 3 prorogations ont été accordées en 2020 ; 2021 et 2022 en vue de rapprocher les délais de l'autorisation des frais de siège et ceux du CPOM.

Compte tenu du contexte sanitaire, le 15 novembre 2021, Monsieur le Directeur Général de l'ARS Occitanie a sollicité notre avis quant à la demande de proroger l'autorisation de frais de siège de l'association ASEI pour l'année 2022. Un avis favorable à cette demande de prorogation a été donné par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

## Dossier de demande de prélèvement des frais de siège 2023-2027

La demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège 2023-2027 propose de faire évoluer le périmètre couvert par l'autorisation de siège social, de 2,8 % à 3,2 % afin d'y intégrer notamment le service d'aide sociale aux salariés.

Par ailleurs, la nouvelle autorisation de frais de siège 2023-2027 correspondrait à celle du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et des Moyens (CPOM) prévue entre les Autorités de tarification des Hautes – Pyrénées et l'Association ASEI.

L'examen opéré par notre service a porté sur les pièces constitutives du dossier transmis par l'ASEI via un mail adressé le 7 septembre 2023, à savoir :

### 1.5.1 DUD 2023

### 1.5.2 Délégation des pouvoirs et de signature directeurs d'établissements

### 1.5.3 Reprise des établissements

### 1.6 Périmètre du siège social et de l'Association

### 1.7 Règles ventilation du siège – fonds associatifs

### 2.1 Organigramme siège périmètre constant

### 2.3 Répartition siège bassin

### 2.4 Processus de contrôle interne – programme de contrôle interne 2023

### 3.1 Comptes annuels au 31 12 2022

### 3.2 CAC Rapport général comptes annuels

### 3.3 CAC Rapport spécial

### 3.4 Compte administratif 2022 siège social

### 3.5 Affectation produits financiers

### 3.6 PPI 2023-2027 siège social

### 3.6 Rapport financier PPI 2023-2027

### 3.7.1 Rapport budgétaire 2023 périmètre constant

### 3.7.1 Siège social budget 2023 périmètre constant

### 3.7.2 Siège social 2023 évolution périmètre

### 3.8.1 Détail coûts effectifs siège social périmètre constant

### 3.8.2 Détail coûts effectifs siège social – évolution périmètre

### 3.9 QP 2023

### 4.1.1 Evolution effectifs 2015-2023-2024 – périmètre constant

### 4.1.2 Evolution effectifs 2015-2023-2024 – évolution périmètre

### 4.2 Evolution budget 2015-2023 et commentaires – périmètre constant

### 4.3 Règles facturation Départements

### 4.4.1 Annexe Invest nombre PPI ASEI

### 4.4.2 Annexe Invest budget et détail invest asso 2023-2028

### 4.5 Restitution Audit SI

Demande renouvellement frais de siège V 060723

2

### ✚ Constat

Le montant des frais de siège reversé à l'ASEI depuis 2015 par les deux établissements hauts-pyrénéens, s'établit comme suit :

Année	FAM «Jean Cadorne»	ESAVS Madiran «Centre St Raphaël»
2015	46 004,00€	-
2016	46 519,00€	-
2017	46 779,00€	-
2018	50 204,00€	-
2019	48 789,00€	-
2020	48 359,00€	65 521,00€
2021	46 729,00€	64 337,00€
2022	39 970,00€	68 204,00€

### ✚ Les dépenses du siège

Le budget 2023 présente les dépenses suivantes :

	BE 2022	BP 2023	Ecart
Dépenses groupe I	379 000€	428 000€	+49 000€
Dépenses groupe II	3 952 000€	4 391 000€	+439 000€
Dépenses groupe III	1 108 000€	1 703 000€	+595 000€
<b>Dépenses globales</b>	<b>5 439 000€</b>	<b>6 522 000€</b>	<b>+1 083 000€</b>

### Observations

Le budget 2023 présenté par le siège augmente de 1 083 000€ par rapport au budget exécutoire 2022. Soit une hausse de 19,91 %.

Nous observons une augmentation très importante de dépenses de personnel (+439 000€). Les dépenses de ce groupe représentent un total de 62,95 ETP. Soit +5,66 ETP par rapport au nombre d'ETP constaté au CA 2022 (57,29 ETP). Le budget concernant le personnel de Direction 2023 intègre 1,6 ETP.

Il ressort que les rémunérations du personnel de direction s'élèvent à 281 119€ pour un équivalent de 3,40 ETP.

Le siège social prévoit en 2023 un budget « étudiants alternants » pour un montant de 119 809€.

Les dépenses de groupe III présentent également une hausse conséquente. Elle représente 595 000€.

Cette augmentation est justifiée par la mise en place des mesures d'évolution des systèmes d'information pilotée par le siège social (dématérialisation dossier de paie, augmentation de liaisons VPN pour favoriser le télétravail, évolution du dossier informatisé de la personne accompagnée, entrepôt des données, etc.). L'accompagnement de la transformation numérique représenterait ainsi un effort de 3,8 M€ par an, à l'échelle de l'ASEI.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

3

L'impact de ce nouveau taux de prélèvement des frais de siège (3,2 %) sur les établissements hauts-pyrénéens sous la compétence du Département serait le suivant :

Nom Établissement/ structure	Catégorie	n° FINESS géographique	Total Charges CA 2021	Aide aux postes 2021	CNR 2021	Total Charges hors CNR 2021	Quote-part 2,8%	Quote-part 3,2%
FAM CADORNE Hébergement	FAM	650789092	1 693 333			1 693 333	47 413	54 187
FOYER hébergement St RAPHAEL	FOYER	650786023	1 269 974			1 269 974	35 559	40 639
FOYER DE VIE St RAPHAEL	FOYER	650004088	946 850			946 850	26 512	30 299
SAVS St RAPHAEL	SAVS	650002868	231 381			231 381	6 479	7 404

Ce nouveau taux de prélèvement représente en 2023 une hausse annuelle de 16 566€ pour nos établissements concernés.

Je tiens à vous préciser que le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est profondément attaché à lier accompagnement des personnes en situation de handicap à l'évolution des prix de journée des structures relevant de sa compétence.

Il ressort que les prestations rendues par le siège social sont conformes à celles énoncées dans l'article R.314-88 du CASF et dont la prise en charge peut être autorisée et financée. Ces prestations concernent le domaine de la comptabilité, des finances, des ressources humaines, de la gestion budgétaire, de la qualité, du développement, des systèmes d'information et enfin de la communication.

Durant la période couverte par la nouvelle autorisation (2023-2027), il est proposé d'intégrer le service d'aide sociale aux salariés avec un soutien dans toutes situations où les salariés peuvent rencontrer des difficultés (aide au logement, surendettement, séparation, divorce, etc.).

Ce service sera un des outils utilisés par l'ASEI pour essayer de fidéliser ses personnels.

En conséquence, l'augmentation proposée des frais de siège social tient compte d'un nouveau service d'aide sociale composé d'une assistante sociale responsable du service et d'une conseillère en économie sociale et familiale en alternance. Il serait installé dans les mêmes locaux que le service de santé au travail.

### Conclusion :

Compte tenu :

- ❖ de la demande de renouvellement fixant le taux de prélèvement des frais de siège à hauteur de 3,2 % des charges brutes du compte administratif du dernier exercice clos hors frais de siège et hors mesures non pérennes de chaque établissement ;
- ❖ des prestations délivrées par l'Association ASEI aux établissements membres ;
- ❖ de l'impact contenu des frais de siège sur le prix de journée des établissements concernés ;

Je vous informe que le département des Hautes-Pyrénées émet un avis favorable sur les propositions des frais de siège 2023-2028 de l'Association ASEI à hauteur de 3,2 %.



TARN-ET-GARONNE  
tarnetgaronne.fr



R-31-23-13844

Montauban, le 22 septembre 2023

**Madame Régine MARTINET**  
**Directrice adjointe de l'offre de soins**  
**et de l'autonomie**  
Responsable du pôle Médico-social  
10 Chemin du Raisin  
31050 TOULOUSE Cédex 9

Pôle solidarités humaines  
Direction Autonomie  
Service tarification et contrôle des établissements  
Dossier suivi par Nadine Trégan  
05 63 21 42 81  
nadine.tregan@tarnetgaronne.fr

**Objet** : demande de renouvellement de l'autorisation des frais de siège ASEI

Madame la directrice,

Par mail en date du 06/09/2023 vous avez sollicité l'avis du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sur la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des frais de siège social de l'association ASEI pour la période 2023-2027.

Suite à la demande par mes services, la directrice générale de l'ASEI a transmis le 07/09/2023, le dossier concernant cette demande pour lequel vous êtes compétent. Il est demandé une évolution du taux de quote-part de frais de siège passant de 2,80 % à 3,20 %.

Cette augmentation est justifiée par :

- l'évolution de capacité autorisée des structures gérées par l'association, soit + 1 029 places depuis le précédent dossier d'autorisation, réparties sur 3 régions et 8 départements,
- par une réorganisation du siège et le recrutement de profils qualifiés avec un niveau de rémunération plus élevé, avec la création pour 2023 de + 3,53 ETP, et une évolution prévue pour 2024 de + 0,50 ETP. Dans le cadre du développement de l'alternance, en 2023 il est prévu le recours à 6 apprentis, ramené à 5 en 2024.

Cette réorganisation amènera une expertise renforcée au niveau des RH, Système d'informations, Gestion patrimoniale, RSE et transition écologique et énergétique, transformation de l'offre, contrôles internes renforcés, réforme Sérafin PH.

Il est également proposé, une évolution du périmètre du siège social avec l'intégration du service d'aide sociale aux salariés. Ce service composé d'une assistante sociale responsable du service ainsi que d'une CESF en alternance, soit 2 ETP, est destiné à l'ensemble des salariés de l'association (soutien aux salariés en difficultés).



Il n'est pas précisé d'économies d'échelle qui seront réalisées sur les charges d'exploitation à venir.

Dans le Tarn-et-Garonne 2 établissements sont co-financés par le Conseil Départemental avec l'ARS :

- Le FAM La Vitarelle et l'EHPAD La Septfontoise.

Ces 2 structures ont signé un CPOM.

Concernant l'exercice 2023, déjà tarifé, les surcoûts générés par l'augmentation des frais de siège, à savoir **7 059 €** pour le FAM et **8 078 €** pour l'EHPAD seront autofinancés par la dotation globale hébergement.

A partir de 2024, des économies seront à trouver sur les charges d'exploitation afin d'absorber les surcoûts. Il est précisé que ces 2 établissements qui nécessitent des travaux ont déposé un PPI toujours en cours d'étude. Les résultats déficitaires depuis 2020 et certains ratios financiers négatifs n'ont pas permis à ce jour de valider ces dossiers.

**En conclusion**, le renouvellement de l'agrément de frais de siège social pour la période 2023-2027 au taux de 3,20 %, pourrait être retenu, à charge pour l'association de trouver les leviers permettant le financement de ces dépenses non validées dans les CPOM.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directrice générale adjointe  
chargée du pôle solidarités humaines

  
Maryline LAQUES

Hôtel du Département  
100 boulevard Hubert Guze  
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX / courrier@ledepartement82.fr / Tél. : 05 63 91 82 00 / Fax : 05 63 03 28 52



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Service Autorisation et Accompagnement à la  
Qualité des Établissements et Services**

Affaire suivie par: Cécile BOGDANIK

☎ : 05.63.54.56.84

Mail : cecile.bogdanik@tarn.fr

MADAME REGINE MARTINET  
DIRECTRICE ADJOINTE  
OFFRE DE SOINS ET AUTONOMIE  
ARS OCCITANIE  
26-28 PARC DU CLUB MILLENAIRE  
1 025 RUE HENRI BECQUEREL - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

*Objet* : Renouvellement - Frais de siège ASEI 2023-2027

Albi, le

Madame la Directrice adjointe,

L'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) a déposé le 07 septembre 2023 auprès des services du Conseil départemental du Tarn un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour la période 2023-2027.

Les évolutions sollicitées paraissent en adéquation avec les enjeux que sont amenés à relever les acteurs du secteur du handicap, à savoir :

- L'adaptation et la transformation de l'offre,
- L'amélioration de l'attractivité des métiers médico-sociaux
- La pérennisation d'actions promouvant la responsabilité sociale et environnementale
- Et l'intégration des évolutions réglementaires.

De même, l'organisation administrative proposée présente une recherche de maîtrise des coûts et une répartition claire entre les missions et les dépenses afférentes au siège et celles relevant des établissements.

En conséquence, je vous informe que le Conseil départemental du Tarn émet un avis favorable à un taux de prélèvement de frais de siège à hauteur de 3.20%, incluant l'intégration du service d'aide sociale aux salariés.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice adjointe, à l'assurance de ma parfaite considération.

**P/Le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité,**

**Emilie BARROMES**

*Copie pour information à :*  
Madame Olivia LEVRIER  
Directrice générale de l'ASEI

**WWW.TARN.FR**

DEPARTEMENT DU TARN - 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05 63 45 64 64 - Mail : president@tarn.fr  
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

**De:** Cardoso Dos Santos, Sarah <Sarah.Cardosodossantos@paris.fr>  
**Envoyé:** vendredi 29 septembre 2023 16:18  
**À:** BOURRAGUE, Kaltouma (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL)  
**Cc:** Compain, David  
**Objet:** RE: Frais de siège: demande d'avis aux autorités de tarification pour la demande de renouvellement du prélèvement des frais de siège de l'ASEI

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

**[Externe]**

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour Madame,

Je me permets d'apporter un complément de réponse sur le renouvellement de frais de siège de l'ASEI. La Ville de Paris émet un avis favorable sur une augmentation du taux de frais de siège à 3,2% basé sur un [budget à périmètre étendu avec la création d'un service d'aide sociale aux salariés](#). Ce nouveau taux devra couvrir l'ensemble des charges annuelles et le financement d'éventuels résultats déficitaires intégrés.

N'hésitez pas à revenir vers moi si besoin et navrée pour cet apport d'informations hors délais.

Bien cordialement



**Sarah CARDOSO DOS SANTOS**  
Responsable cellule établissements handicap  
Service Handicap  
Sous-direction de l'Autonomie  
Direction des Solidarités  
Tél. : 01 42 76 32 07  
Courriel : [sarah.cardosodossantos@paris.fr](mailto:sarah.cardosodossantos@paris.fr)  
94/96 Quai de la Rapée • 75012 Paris



**De:** DEMENET, Nicolas (ARS-IDF)  
**Envoyé:** jeudi 28 septembre 2023 17:27  
**À:** RS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr; BOURRAGUE, Kaltouma (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL); PELANGEON, Frédérique (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL); DAYMARD, Aurélie (ARS-OC/DOSA/MÉDICO-SOCIAL); MARTINET, Régine (ARS-OC/DOSA/DIRECTION); RAYNAL, Alazais (ARS-OC/DD11/PATO); BONNEFOI, Sophie (ARS-OC/DD31/PATO); MACIAG, Morgan (ARS-OC); BONNAURE, Sarah (ARS-OC/DD31/PATO); TAGBO, Come (ARS-OC/DD65/PATO); GELINOTTE, Laurence (ARS-OC/DD34/PATO); DELBES, Mélanie (ARS-OC); MARTINEZ, Nathalie; VIDAL, Sophie (ARS-OC); MARQUES, Eugénie (ARS-OC/DD82/PATO)  
**Cc:** FEYDEL, Jérôme (ARS-IDF); GULER, Cem (ARS-IDF); ARS-DD75-MEDICO-SOCIAL; GALLIOT, Frédéric (ARS-IDF); LE COAT, Laure (ARS-IDF)  
**Objet:** FDS: demande d'avis ATC renouvellement ASEI \_ retour DDARS 75 défavorable  
**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour ,

Comme suite à mon échange téléphonique de ce jour avec Mme BOURRAGUE, je vous confirme que nous avons réceptionné le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège de l'association ASEI.

Après examen de ce dossier, la DDARS 75, émet un avis défavorable à cette demande d'augmentation du taux de frais de siège porté par l'association ASEI et sollicitons le maintien du taux actuel.

Il ressort de l'analyse que :

- le gestionnaire sollicite une revalorisation de son autorisation de frais de siège à 3.2% des classes 6 brutes du dernier exercice clos hors frais de siège et charges communes non pérennes, soit une hausse de 0.40 % par rapport au taux actuel de 2.8%,
- sauf erreur, le gestionnaire n'indique pas dans son dossier de mission supplémentaire effectuée au bénéfice des ESMS en plus de celles effectuées jusqu'à présent ni de redéploiement entre les directions de bassin et le siège associatif,
- le gestionnaire insiste sur des projets de développement associatif qui devraient conduire à une augmentation de l'assiette de frais de siège. Ces développements associatifs devraient militer en faveur d'un maintien du taux de frais de siège,
- le dossier de frais de siège fait apparaître une très forte progression des provisions d'exploitation au CA 2022 (+ 4 135 622 € entre 21 et 22),
- le PPI présenté est en déséquilibre et doit pouvoir être repriorisé,
- le gestionnaire sollicite la création de postes complémentaires qui ne semblent indispensables (SG, temps de direction, etc.),
- le gestionnaire projette la création de 7 postes de stagiaires qui s'ajoutent aux différents postes d'apprentissage.
- le dossier de frais de siège n'intègre aucun élément sur les frais de bassin également imputés sur les établissements. Un examen plus approfondi va être conduit à compter de l'exercice 2023 pour le périmètre parisien.

**Pour conclure, la délégation départementale de Paris émet un avis défavorable à la demande de revalorisation de frais de siège. Si une décision d'augmentation du taux était retenu, elle devrait s'opérer à moyens constants (sans mesure nouvelle) et par redéploiements sans que ceux-ci ne dégradent l'accompagnement socio-éducatif de proximité assuré aux usagers et sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des établissements.**

Je reste disponible pour tout complément.  
Bien cordialement,

**Nicolas DEMENET**  
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale  
Pôle autonomie - Secteur Handicap  
Délégation Départementale de Paris  
13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis  
Mobile 06.99.57.27.13  
[nicolas.demenet@ars.sante.fr](mailto:nicolas.demenet@ars.sante.fr)





**DIRECTION  
DE L'ACCOMPAGNEMENT  
PAR LES ÉTABLISSEMENTS  
ET LES SERVICES PAPH**

Dossier suivi par : Marion CORNIC

Tél : 05.34.33.35.61  
E-mail : marion.cornic@cd31.fr

Réf. à rappeler : DAES-TQE

**Monsieur Didier JAFFRE**  
**Directeur Général**  
**ARS OCCITANIE**  
**26-28 Parc-Club du Millénaire**  
**1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001**  
**34067 MONTPELLIER CEDEX 2**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai été destinataire, en septembre 2023, de la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des frais de siège social de l'association ASEI pour la période 2023-2027.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie étant l'autorité accordant le volume de financements le plus important à cette association, vous avez compétence pour statuer sur cette demande de renouvellement.

Toutefois, par message électronique du 6 septembre 2023, vous avez sollicité mon avis, au même titre que les autres autorités administratives apportant un financement aux établissements médico-sociaux gérés par cette association.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne est concerné par cette demande au titre des établissements suivants :

- F.A.M. LES HAUTS DE LAUREDE
- F.A.M. CHATEAU SAINT-JEAN
- F.V. CHATEAU SAINT JEAN
- F.V. LES CAZALIERES
- F.V.A.J. PERIOLE
- F.H. LE PETIT BOIS
- S.A.V.S. LE PETIT BOIS
- S.A.M.S.A.H. CIVAL LESTRADE

L'association bénéficie actuellement d'un taux de frais de siège de 2,80 % , validé en 2015 puis renouvelé en 2019.

L'ASEI demande aujourd'hui une augmentation du taux de prélèvement pour les frais de siège de + 14 % avec un taux qui passerait de 2,80% à 3,2% afin de financer :

- une activité nouvelle : celle d'aide sociale aux salariés pour soutenir et fidéliser les agents dans un contexte financier : aide au logement, surendettement, séparation/divorce, etc.
- le développement du système d'information ainsi que sa protection (notamment face à la cybercriminalité) : sécurisation, dématérialisation, équipement de nouveaux logiciels, aménagement de nouveaux serveurs ;
- des travaux d'envergure sur le bâtiment du siège : extension, relogement des archives, de la salle serveurs, relogement CSEC (au-dessus bât restauration) , création d'un abris vélo, climatisation, rénovation des sanitaires, mobilier, couverture des bâtiments, amélioration de l'isolation thermique avec le changement des huisseries, ascenseur, étanchéité de la toiture et installation de panneaux photovoltaïques.

Ces évolutions s'accompagneraient d'un renforcement des ETP du siège social (+11 ETP), ceux-ci passant de 53,42 ETP à 64,45 ETP (dont 6 ETP en contrat alternance).

L'impact financier du nouveau taux demandé pour le calcul des frais de siège (qui s'élèverait à 3,2% au lieu de 2,8%) sur les budgets financés par le Conseil départemental est évalué au total à + 58 000 €.

Or, ces charges nouvelles ne peuvent être financées que par une diminution des autres charges de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de la Haute-Garonne.

En effet, le CPOM 2022-2026 signé avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne-l'ARS et l'ASEI stipule dans son article IX. « Frais de siège » que « le montant [*des frais de siège*] sera financé au sein des dotations allouées par les autorités de tarification et ne donneront pas lieu à de nouveaux crédits. (...). Une augmentation des frais du siège ne pourra se faire que par une diminution des charges au niveau des établissements ou services gérés par l'association (transfert de moyens des établissements vers le siège dans une enveloppe constante) ».

Dans un contexte financier de budget contraint et d'inflation, il ne paraît pas opportun de privilégier les dépenses du siège au détriment des charges courantes essentielles à une prise en charge de qualité des résidents.

De plus, si certaines dépenses du siège paraissent indispensables pour faire face aux défis actuels (piratage informatique, développement durable), l'intégration des 11 nouvelles structures depuis 2014 au sein de l'ASEI est génératrice de recettes supplémentaires devant permettre d'accompagner significativement les projets nouveaux portés par le siège social.

Dans ces conditions, je vous fais part de mon accord pour le renouvellement de l'autorisation de prélèvement des frais de siège de l'ASEI pour la période 2023-2027 mais dans la limite du taux de prélèvement de 2,8%. Un avis défavorable est apporté à la demande de hausse des frais de siège à 3,2%.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,

Signé par :  Violaine Gourdou  
Date de signature : 15/11/2023  
Qualité : DAES - Directrice

*Pour toute correspondance merci d'adresser votre courrier au Service Tarification et qualité des établissements.*

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-23-00006

Décision ARS Occitanie n°2023-5686 portant  
approbation de la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire de  
moyens "centre de lutte contre la douleur"



**Décision ARS Occitanie n° 2023 -5686**

**Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération  
sanitaire de moyens « Centre de Lutte contre la Douleur »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** La décision ARS Occitanie N° 2023 – 3693 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La décision du Directoire du Centre Hospitalier d'Auch en date du 28 septembre 2023 se prononçant favorablement sur cette coopération « GCS Centre de Lutte contre la Douleur »,
- VU** La convention constitutive du GCS « Centre de Lutte contre la Douleur » signée le 13 octobre 2023,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive du GCS « Centre de Lutte contre la Douleur » susvisée, réceptionnée en date du 13 octobre 2023,
- VU** La décision de la SELAS « Institut Français de la Douleur » en date du 10 novembre 2023 approuvant à l'unanimité, la convention constitutive du GCS « Centre de Lutte contre la Douleur »,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du GCS « Centre de Lutte contre la Douleur » en date du 15 novembre 2023 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour approuver la convention constitutive,

**VU** Les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée Institut Français de la Douleur en cours d'immatriculation au RCS D'AUCH.

**CONSIDERANT** que la coopération des acteurs permet de maintenir une offre de prise en charge globale de proximité sur le département du GERS.

---

## D E C I D E

---

**Article 1er :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Centre de Lutte contre la Douleur » signée le 13 octobre 2023, est approuvée.

**Article 2 :** Le GCS « Centre de Lutte contre la Douleur » a pour objet notamment, de mettre en commun et de mutualiser des moyens humains, mobiliers, matériels et financiers afin de proposer une prise en charge globale de la douleur dans le département du Gers.

**Article 3 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Lutte contre la Douleur » est un GCS de moyens de droit public.

**Article 4 :** Le Groupement de Coopération Sanitaire « de Lutte contre la Douleur » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier d'AUCH sis Allée Marie CLARAC – 32 000 AUCH
- L'institut Français de la Douleur – société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) sis Centre Médical de la Gare, 14 Avenue de Verdun – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Centre de Lutte contre la Douleur » est situé au Centre Hospitalier d'AUCH Allée Marie CLARAC – 32 000 AUCH.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Lutte contre la Douleur » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 23 novembre 2023

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-06-00001

ARRÊTÉ N°2023-5919 PORTANT  
PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION  
DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION ADAGES POUR LA  
CRÉATION DE PLACES D'APPARTEMENT DE  
COORDINATION THÉRAPEUTIQUES POUR  
PERSONNES EN SITUATION OU À RISQUE DE  
HANDICAP PSYCHIQUE

**ARRÊTÉ N°2023-5919 PORTANT PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION DÉLIVRÉE À  
L'ASSOCIATION ADAGES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'APPARTEMENTS DE  
COORDINATION THÉRAPEUTIQUE POUR PERSONNES EN SITUATION OU À RISQUE DE  
HANDICAP PSYCHIQUE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE ;

**VU** l'arrêté n°2018-2825 du 25 juillet 2018 portant autorisation de création de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes en situation ou à risque de handicap psychique, à titre expérimental ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, et notamment son annexe 12 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

L'autorisation délivrée à l'association ADAGES (34) relative à l'expérimentation des appartements de coordination thérapeutique pour personnes en situation ou à risque de handicap psychique est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2**

La pérennisation de l'expérimentation sera examinée selon les résultats des évaluations conduites au niveau national conformément aux dispositions du cahier des charges des appartements de coordination thérapeutique pour personnes en situation ou à risque de handicap psychique, faisant l'objet de l'annexe 12 de l'instruction n° DGCS/SDC/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire

pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard de tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 6 décembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4840 du  
13/10/2023 portant sur l'affectation des internes  
en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion  
Sud-Pyrénées pour le semestre de novembre  
2023

**Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4840**

portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés  
à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de novembre 2023

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud-Pyrénées sur la répartition des postes réunie le 8 septembre 2023 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier le 20 septembre 2023 pour les anciennes promotions et les procédures de choix des postes effectuées le 29 septembre 2023 à Montpellier et le 2 octobre 2023 à Toulouse pour la promotion 2023 ;

---

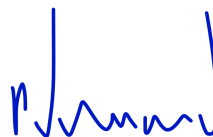
## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes de chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie de 2019 à 2023, issus des épreuves classantes nationales de 2019 à 2023, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de novembre 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00011

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4841 du 13/10/2023  
portant sur l'affectation des internes en  
odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le  
semestre de novembre 2023

**Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4841**  
portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés  
à l'Interrégion Sud pour le semestre de novembre 2023

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du 3ème cycle long des études odontologiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-675 du 25 mai 2016 relatif à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine et en troisième cycle long des études odontologiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud sur la répartition des postes réunie le 8 septembre 2023 ;

**Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 20 septembre 2023 et le 5 octobre 2023 ;

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2021 à 2023, issus du concours à titre européen de 2021 à 2023, rattachés à l'interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de novembre 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00012

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4842 du  
13/10/2023 portant sur l'affectation des internes  
en pharmacie rattachés à l'Interrégion Sud et à la  
Région Occitanie pour le semestre de novembre  
2023

**Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4842**  
portant sur l'affectation des internes en pharmacie  
rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie  
pour le semestre de novembre 2023

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, relatif aux études spécialisées du 3<sup>ème</sup> cycle de pharmacie, notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif à l'organisation du 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2016-1008 du 21 juillet 2016 relatif à l'accompagnement des étudiants inscrits en deuxième et troisième cycles des études de santé en situation de handicap et à la prise en compte de la situation particulière de certains étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques dans le déroulement de leur formation universitaire en stage ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis des commissions interrégionale et régionale de répartition des postes réunies le 15 septembre 2023 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes, effectuées à Montpellier, le 28 septembre 2023 et le 6 octobre 2023 ;

---

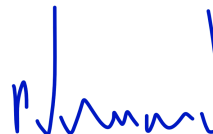
## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Les internes en pharmacie, issus des concours d'internat en pharmacie de 2018 à 2023 et rattachés à l'interrégion Sud et à la Région Occitanie, sont affectés pour le semestre de novembre 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
Le Directeur du Premier Recours,



**M. Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-08-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-5853 du  
08/11/2023 portant constitution du conseil  
technique de l'école de puéricultrices du CHU  
de Montpellier (34) - Année universitaire  
2023-2024

**Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 5853**

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU CHU DE MONTPELLIER (34)  
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Considérant l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « *Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».



# Arrête

**Article 1 :** La constitution du conseil technique de l'École de Puéricultrices du C.H.U. de Montpellier (34) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant, président ;

**Deux membres de droit :**

**Le Directeur de l'école** ou son représentant ;

**Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :**

Titulaire : M. Nicolas SIRVENT, Professeur d'Université, Praticien Hospitalier, CHU de Montpellier ;

Suppléant : M. Denis MORIN, Professeur d'Université, Praticien Hospitalier, CHU de Montpellier ;

**Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur de soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :**

Titulaires : Mme Martine DECHAVANNE, Attaché d'Administration Hospitalière – DRHF – CHU de Montpellier

Mme Khadudja KARADENIZ, Directeur des Soins – Direction des Soins et des Parcours – CHU de Montpellier

Suppléants : Mme Camille CONAN, Directrice Adjointe, DRHF – CHU de Montpellier ;

Mme Emmanuelle VAIRON, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Montpellier ;

**Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :**

Titulaires : Mme Anne MERAÏ, Formatrice à l'École de Puéricultrices, CHU de Montpellier

Mme Marie Pierre GUIBAL, Praticien Hospitalier en pédiatrie, CHU de Montpellier

Suppléants : Mme Catherine LORENT, Formatrice à l'École de Puéricultrices, CHU de Montpellier

M. Christophe MILESI, Praticien hospitalier en pédiatrie, CHU de Montpellier

**Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;**

Titulaires : Mme Violaine RIGAL, Cadre de santé en service de pédiatrie, CHU de Montpellier

Mme Hélène VALLIERES, Puéricultrice - Conseil Départemental de l'Hérault

Suppléants : Mme Mireille RIGAT, Cadre de santé en service de pédiatrie, CHU de Montpellier

Mme Agnès FABRE, Puéricultrice, Directrice d'Etablissement d'Accueil pour Jeunes Enfants, Montpellier

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

Titulaires : Mme Elen GILARDONI ;

Suppléants : Mme Maëlle BURGUET ;

Mme Andréa SALAZARD

Mme Louise CAVE ;

**Article 2 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait à Montpellier, le 08 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,  
La Conseillère pédagogique régionale

  
Réjane SIMON

# ARS OCCITANIE

R76-2023-11-29-00001

Arrêté ARS-OC n° 2023-5935 du 29/11/2023  
portant autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical depuis le site de  
rattachement sis, rue du Dr Céleste Bringer,  
Technoparc Mazeran à Béziers (34500) pour la  
Société AGIR A DOM ASSISTANCE

**ARRETE ARS-OC n°2023-5935**

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis, Rue du Dr Céleste Bringer, Technoparc Mazeran à BEZIERS (34500) pour la Société AGIR A DOM ASSISTANCE.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article L4211-5 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS n°2017-2100 du 07 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société AGIR A DOM ASSISTANCE;

**Vu** l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 27 novembre 2023;

**CONSIDERANT** la demande adressée par courrier en date du 31 juillet 2023, réceptionnée le 1<sup>er</sup> août 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par la Société AGIR A DOM ASSISTANCE dont le siège social est situé 36 Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Rue du Dr Céleste Bringer, Technoparc Mazeran 34500 BEZIERS, dans le cadre du transfert du site de rattachement situé au 3 avenue Albert Einstein 66330 CABESTANY (n°FINESS ET 660010281) vers le site de BEZIERS ;

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 31 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée sur le site considéré ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la décision ARS n° 2017-2100 du 7 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société AGIR A DOM ASSISTANCE, est abrogée.

**ARTICLE 2** : La Société AGIR A DOM ASSISTANCE dont le siège social est situé 36 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240), n° FINESS de l'entité juridique : 380019919, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

**Rue du Dr Céleste Bringer, Technoparc Mazeran 34500 BEZIERS**

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS ET : 34 003 083 2**.

L'autorisation concerne l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants : Aude (11) ; Aveyron (12) ; Hérault (34) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Tarn (81) ;

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

**ARTICLE 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**ARTICLE 6 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29/11/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation

Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00003

Arrêté ARS-OC n° 2023-5940 du 30/11/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie à Carcassonne  
(Aude)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE ARS OC n°2023-5940**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 26 juillet 2023, réceptionnée le 04 août 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 10 août 2023, par l'intermédiaire de la Société ACBC-AVOCATS ASSOCIES sise à Bayonne, pour le compte de la SELARL PHARMACIE PASTEUR représentée par Monsieur DE OLIVEIRA Jordan, titulaire de la licence n°11#000232 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine sise 18 Avenue Bunau Varilla à CARCASSONNE (11000), vers un nouveau local situé 44 allée d'Iéna, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre national des Pharmaciens du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 26 octobre 2023;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 25 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CARCASSONNE compte une population municipale recensée de 46 673 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 17 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 44 Allée d'Iéna, dans la même commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par l'Avenue Pierre Lespinasse;
- A l'Ouest, par la voie ferrée;
- A l'Est, par le Boulevard de Varsovie et la boulevard Marcou ;
- Au Sud, par l'Avenue du Docteur Henry Gout ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 180 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un immeuble existant à réhabiliter, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'Allée d'Iéna, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoirs, passage protégé à proximité, cheminement piétonnier) et les véhicules motorisés (parking réservée à la pharmacie comprenant une place dédiée aux personnes à mobilité réduite), voire le cas échéant en bus avec un arrêt possible « Place Davilla » situé à 100 mètres environ du local proposé;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 10 août 2023 sous le n°2023-11-0017, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur DE OLIVEIRA Jordan est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE PASTEUR sise 18 Avenue Bunau Varilla à CARCASSONNE (11000), dans un nouveau local situé 44 Allée d'Iéna, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°11#000580.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie

Fait à Montpellier, le 30/11/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,



**Pascal DURAND**



# ARS OCCITANIE

R76-2023-11-24-00003

Arrêté ARS-OC n° 2023 5917 du 24/11/2023  
portant modification de la licence d'une  
officine de pharmacie à LA CALMETTE (Gard)

## ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 5917

### Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à LA CALMETTE (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 24 novembre 2023, présentée par Madame RASTOLDO Amandine et Monsieur GERVAIS Mathieu, titulaires de l'officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DE LA CALMETTE, située à LA CALMETTE (30190) ;
- Vu** la licence n° 30#000392 délivrée le 17 janvier 1991 fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Zone Activité du Petit Verger ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la mairie de LA CALMETTE en date du 21 novembre 2023 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 3 rue Fanfonne Guillerme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 30#000392 délivrée le 17 janvier 1991, exploitée par Madame RASTOLDO Amandine et Monsieur GERVAIS Mathieu, titulaires, est désormais :

3 rue Fanfonne Guillerme 30190 LA CALMETTE

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 24/11/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DIRM

R76-2023-10-20-00017

Arrêté portant règlement de la caisse  
d'assistance et pensions des pilotes des ports de  
Port La Nouvelle et Port Vendres



**Arrêté portant règlement de la caisse d'assistance et pensions des pilotes des ports  
de Port-la-Nouvelle et Port Vendres**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandant de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L. 5341-8 à L. 5341-10 et les articles D. 5341-63 et D. 5341-64 ;

**Vu** Le code du travail et notamment l'article L 2132-6

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

**Vu** l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim

**ARRÊTE**

**TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Conformément aux articles L5341-8 à 10 et D5341-63 et suivant du code des transports, à l'article L 2132-6 du Code du Travail et D5341-63 et D5341-64 portant Règlement Général du Pilotage, il est constitué entre tous les pilotes de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port-Vendres dénommé la « Station », une caisse de retraite qui prend le nom de:

« Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres », dénommée la « Caisse »

dont le siège social est établi à PORT LA NOUVELLE au 1246 avenue de la Mer.

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1988,

la Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres est subrogée à la Caisse des Pensions et Secours de la Station de pilotage de PORT-

LA-NOUVELLE et prend en charge l'actif et le passif de cette dernière, dissoute à cette date.

La Fédération Française des Pilotes Maritimes, en accord avec les pilotes de la station de Port - Vendres, se subroge à la Caisse des Pensions de la Station de pilotage des ports de Port -La-Nouvelle et de Port -Vendres et prend en charge le passif de la Caisse des Pensions de Port -Vendres tant qu'il subsiste.

## ARTICLE 2 - OBJET

2.1 La « Caisse » a pour objet de servir des pensions et secours :

- 2.1.1 aux pilotes de la « Station » admis à la retraite,
- 2.1.2 aux conjoints survivants, orphelins et ayants droit des pilotes précités.

2.2 La « Caisse » a faculté de s'assurer auprès d'organisme spécialisés pour garantir des prestations minimum à ses bénéficiaires.

## ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION

3.1 Les statuts de la « Caisse » définissent l'organisation, les règles de fonctionnement et de gestion de la « Caisse ». Ils sont établis par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

3.2 Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs, un Président, un représentant des pilotes en activité dans la « Station » et un représentant des pilotes retraités de la « Station » .

3.3 La composition ainsi que les modalités d'élection des administrateurs et de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Caisse sont fixées par les Statuts de la « Caisse ».

## ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 L'Assemblée Générale ordinaire approuve le rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice, nomme les administrateurs et délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour .

4.2 L'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer toutes modifications au présent règlement .

4.3 La composition, les conditions de quorum et de majorité, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par les Statuts de la « Caisse ».

## TITRE 2 - RESSOURCES DE LA CAISSE

### ARTICLE 5 - RESSOURCES

5.1 Les ressources de la « Caisse » sont constituées par un prélèvement effectué mensuellement sur les recettes brutes de la « Station » selon les modalités fixées à l'article 6 ci-après.

5.2 Les sommes provenant de ces prélèvements sont versées sur un compte spécial ouvert au nom de la « Caisse » dans un établissement bancaire.

### ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES BRUTES

6.1 Conformément au Règlement Local de la « Station », le prélèvement sur les recettes brutes prévu à l'article 5 ci-dessus et servant au règlement des pensions visées à l'article 12 ci-après, est fixé par le Conseil d'Administration sur la base des versements réellement effectués.

6.2 L'excédent éventuel, après déduction, le cas échéant du déficit constaté, est remis par la « Caisse » à la masse des recettes nettes.

## TITRE 3 - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

### ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT À PENSION

7.1 Sont validés comme services ouvrant droit à pension les services accomplis à la « Station » depuis la date d'entrée en fonction de pilote stagiaire jusqu'à la date de mise à la retraite.

- 7.2 Les périodes de débarquement du rôle du pilotage pour motif autre que congés réglementaires, maladie ou incapacité temporaire, ne sont pas prises en compte pour la validation des services.
- 7.3 Pour le décompte des services validés, toute fraction d'année inférieure à une demi annuité est comptée pour une demi annuité et toute fraction d'année supérieure à une demi annuité est comptée pour une annuité.

## ARTICLE 8 - PENSIONS DES PILOTES

### 8.1 Pension d'ancienneté :

8.1.1 La pension d'ancienneté est calculée au prorata du nombre d'annuités, acquises aux services du pilotage, dans la limite de vingt annuités. Le versement d'une pension d'ancienneté, est subordonné à la cessation de l'exercice de la fonction de pilote.

8.1.2 Le droit à percevoir une pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 55 ans d'âge et de 15 années de services au pilotage.

### 8.2 Pension d'invalidité :

Tout pilote affilié à la « Caisse » et reconnu inapte à la fonction en application des articles 5341 26 et 27 du code des transports, du fait :

8.2.1 soit d'un accident survenu en service, ou d'une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance de L'Établissement National des Invalides de la Marine, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension entière d'ancienneté.

8.2.2 soit d'un accident ou d'une maladie d'une origine autre que celle visée au paragraphe précédent, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, à condition d'avoir accompli cinq années de service au pilotage.

### 8.3 Cas particuliers :

8.3.1 Le pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté, sous réserves de satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 8.1.

8.3.2 Le pilote en activité qui a obtenu l'accord de la « Caisse » pour le transfert effectif de ses droits à pension à une autre caisse des pensions, perd tout bénéfice de pension pour lui et ses ayants droit.

## ARTICLE 9 - PENSION DES CONJOINTS :

### 9.1 Taux de la pension de conjoint :

La pension maximum d'un conjoint est égale à la moitié de la pension acquise par le pilote, ou qu'aurait acquise le pilote à la date de son décès.

### 9.2 Conditions d'obtention par le conjoint survivant de la Pension de concession directe:

En cas de décès du pilote, survenu en service dans l'exercice de ses fonctions, le mariage doit avoir été contracté antérieurement à l'événement qui a provoqué le décès du pilote.

### 9.3 Conditions d'obtention par le conjoint survivant de la Pension de réversion:

9.3.1 Le mariage doit avoir été contracté avant la concession de la pension du pilote et au moins un enfant doit être issu du mariage.

9.3.2 Le mariage doit avoir été contracté au moins deux ans avant la date de concession de la pension du pilote si aucun enfant n'est issu du mariage .

9.3.3 Le mariage doit avoir duré au moins quatre ans s'il a été contracté après la concession de la pension du pilote.

9.3.4 Dans le cas où le pilote décédé avait été mis à la retraite suite à invalidité, le mariage doit avoir été antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite, ou avoir duré au moins quatre ans.

9.3.5 Ne pas être remarié, le remariage éteint définitivement le droit à pension même s'il est suivi d'un divorce ou du décès du nouveau conjoint.

9.4 Le concubinage ou le Pacs ne permettent pas l'attribution d'une pension de réversion.

9.5 Partage de la Pension de réversion :

9.5.1 Dans le cas où il existe à la fois un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints ayant droit à pension, le partage a pour règle générale de se faire au prorata des durées du mariage, toutefois la part du conjoint survivant ne sera pas inférieure à la moitié de la pension de réversion et la somme des parts du conjoint survivant et des ex-conjoints ne peuvent être supérieures à la pension de réversion.

9.5.2 En cas de décès du ou des ex-conjoints ou du conjoint survivant, le partage de la pension de réversion est révisé en conséquence.

#### ARTICLE 10 - PENSIONS D'ORPHELINS

10.1 Taux de la pension d'orphelins :

Le montant de la pension d'orphelin est égal au quart de la pension entière d'un pilote.

10.2 Ayants droit :

10.2.1 Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est légalement établie, et les enfants adoptifs ont tous les mêmes droits.

10.2.2 Le droit à pension d'orphelins est acquis et maintenu sans condition d'âge à l'enfant qui était à la charge de son dernier parent par suite d'une infirmité ou d'une invalidité antérieure à son 18ème anniversaire, lui interdisant toute activité professionnelle.

10.2.3 Les orphelins de père et de mère reçoivent une pension temporaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette pension pourra être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans pour les orphelins poursuivant des études.

10.2.4 L'orphelin de père dont la garde n'est pas ou n'était pas confiée à la mère est considéré comme orphelin de père et de mère.

#### ARTICLE 11 - CUMUL DES PENSIONS :

11.1.1 Un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la « Caisse » que dans la limite de la moitié de la pension entière de pilote.

11.1.2 Le montant total des pensions de conjoint survivant, d'ex-conjoint et orphelins ne peut être supérieur à une pension entière de pilote. En cas de dépassement, les pensions sont réduites au prorata de leur montant respectif.

#### ARTICLE 12 - SECOURS

12.1 Le Conseil d'Administration de la Caisse peut attribuer des secours aux ayants droit de la « Caisse ».

12.2 Il apprécie après enquête les modalités d'attribution et le montant des secours qui ne peuvent être attribués que temporairement à titre exceptionnel si la situation financière de la « Caisse » le permet.

### TITRE 4 – PAIEMENT DES PENSIONS

#### ARTICLE 13 - MONTANT DE LA PENSION MAXIMUM

Le montant de la pension maximum pour 20 annuités de service au pilotage est égal au tiers de la part salariale d'un pilote actif avec un plafonnement de la charge des pensions à prélever par la « Caisse » qui n'excède pas 25 % de la masse des recettes nettes de la « Station ».

#### ARTICLE 14 - PAIEMENT DE LA PENSION

14.1 Le parfait paiement des pensions intervient à minima:

14.1.1 soit au trimestre, à terme échu, avec versement d'un acompte mensuel, au cours du trimestre considéré, égal au 3/4 de la moyenne mensuelle de la pension acquise au cours du trimestre précédent.

14.1.2 soit au mois, à terme échu, avec versement d'un acompte en début de mois .

14.2 Le conseil d'administration peut subordonner le paiement de la pension à la production de justificatifs de vie.

#### ARTICLE 15 - ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Janvier 2023. Il entre en vigueur à la date de sa publication, date à laquelle il remplace et annule toutes les dispositions antérieures.

#### ARTICLE 16 - ABROGATION

L'arrêté du 25 Septembre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2013 est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
M. Stéphane Peron  
Directeur interrégional de la mer Méditerranée  
par intérim



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DIRM

R76-2023-10-20-00015

Arrêté portant règlement intérieur de service de  
la station de Port La Nouvelle - Port Vendres



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale  
de la mer méditerranée**

## **Arrêté portant règlement intérieur de service de la station Port La Nouvelle – Port Vendres**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandant de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales

**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle Port Vendres

**Vu** l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

**Vu** la consultation du chef du pilotage et de l'assemblée générale des pilotes de la station 31 mars 2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service des pilotes, conformément à l'article D 5341-55 du code des transports et à l'article 11-1 du règlement local de la station.

1/4

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00  
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Il est élaboré en accord avec les pilotes appartenant au syndicat professionnel de la station.

#### **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE**

L'organisation du service du pilotage est basée sur l'armement permanent des deux stations de Port la Nouvelle - Port Vendres et des renforts éventuels fournis à la station de SETE.

#### **ARTICLE 3 – DIRECTION DU SERVICE**

Conformément à l'article l'article R 5341-57 alinéas 1 et 2 du code des transports, la direction du service du pilotage est assurée par le Président du Syndicat des Pilotes

#### **ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE L'EFFECTIF DES PILOTES EN SERVICE**

L'effectif de pilotes en service couvrant la zone de pilotage obligatoire est de deux. Toutefois le renfort d'un troisième pilote peut être mis en place pour les nécessités du service.

#### **ARTICLE 5 – AFFECTATION DES PILOTES**

Le Président du Syndicat, chef du pilotage établit le tour de liste et affecte les pilotes en fonction des besoins de chaque port.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, le Chef du Service du Pilotage de Marseille-Fos désigne les pilotes habilités qui prendront service sur la station de Port la Nouvelle Port Vendres.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DU SERVICE**

Sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 12, la durée du service est établie sur un rythme d'une semaine de service suivie d'une semaine de repos.

Toutefois pour les besoins du service ce rythme est susceptible d'être modifié par le Président du Syndicat, chef du pilotage. Il sera alors fait appel à des pilotes habilités de la Station de pilotage de Marseille-Fos dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos.

La durée du service est déterminée de façon à ce que l'effectif des pilotes en service ne soit pas inférieur à deux. Toutefois, le nombre total des pilotes en activité ne doit pas dépasser l'effectif prévu par le règlement local.

#### **ARTICLE 7 – PÉRIODE de REPOS**

Une période de repos est une période durant laquelle le pilote n'est pas en service sur navire.

#### **ARTICLE 8 – PERMUTATIONS**

Les permutations entre pilotes en service sont autorisées après accord du Président du Syndicat, chef du pilotage.

#### **ARTICLE 9 – ABSENCES AUTORISÉES**

##### **9.1 - Remplacements**

Un pilote en service pourra être autorisé à s'absenter par le Président du Syndicat, chef du pilotage, quand un pilote en position de repos assurera son service.

Lorsque cet arrangement aura été validé par le Chef du Pilotage, il sera de la responsabilité du pilote remplaçant de trouver une solution en cas de défaillance.

**9.2 - Congés**

Sauf dispositions prévues dans les conventions citées à l'article 12, les pilotes ont droit, annuellement, à deux semaines de congé à solde entière.

Chaque pilote prendra une semaine de congé pendant la période du 1er Juin au 30 Septembre et une semaine pendant la période du 1er Octobre au 31 Mai. La semaine de congé ne peut être fractionnée. Toutefois, elle peut être interrompue par la maladie dûment établie par un certificat d'arrêt de travail. Dans ce cas, le solde de congé restant à courir sera attribué lors d'une semaine de mer au cours de laquelle le nombre des pilotes en congé le permet.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, le Chef du Service du Pilotage de Marseille-Fos établira le tour de liste des congés.

**ARTICLE 10 – AFFECTATION DES NOUVEAUX PILOTES EN COURS DE FORMATION, MAINTIEN DE L'EXPÉRIENCE SUITE A UNE PÉRIODE D'INACTIVITÉ, MAINTIEN DE L'HABILITATION A SETE :**

**10.1 – Affectation des nouveaux pilotes en cours de formation :**

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, les pilotes de Marseille-Fos passent une habilitation sur la zone de pilotage obligatoire de la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres.

Les pilotes habilités sur la partie théorique effectuent un minimum de 20 opérations de pilotage en double, dont au minimum 5 sur site et 15 sur simulateur. Ils rendent compte au Président de Syndicat, chef du pilotage, de l'état des doubles effectués en détaillant les types de navire, les conditions d'environnement, les types de manœuvre et les destinations dans la zone de pilotage obligatoire. Les modalités de formation sont définies par le chef du pilotage.

Le Président du Syndicat, chef du pilotage, valide la fin de la période de double et autorise le pilote à piloter seul. Un ordre de service est alors transmis à la Direction interrégionale de la Mer pour établir l'habilitation complète du pilote.

**10.2- Maintien de l'expérience suite à une période d'inactivité :**

En cas de période d'inactivité sur la zone supérieure à 12 mois, l'intégration au tour de service doit être soumise à des adaptations temporaires définies par ordre de service du chef du pilotage.

**10.3 – Coopération entre les stations de pilotage de Marseille-Fos et de Port la Nouvelle-Port Vendres**

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos, les pilotes de Marseille-Fos ont passé l'habilitation théorique sur la zone de pilotage obligatoire de la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres et du port de Sète.

**10.4 – Coopération entre les stations de pilotage de Sète et de Port la Nouvelle – Port Vendres ( PLN-PV)**

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Sète, l'habilitation des pilotes de Marseille-Fos comprend la zone de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres ainsi que le port de Sète.

Un pilote habilité n'est autorisé à manœuvrer seul sur le port de Sète qu'après décision du chef du pilotage de la station de pilotage de Sète.

Des ordres de service précisent la formation en tenant compte de l'expérience du pilote.

**ARTICLE 11 – RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS**

**11.1 – Autorités maritimes de tutelle**

Le président du syndicat présente au Directeur Délégué à la Mer et au Littoral (DML), le détail de l'organisation du service.

Les pilotes informent le Président du Syndicat de tous les évènements de mer intéressant le pilotage. Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage. Le Président du Syndicat transmet selon le cas ces rapports aux Autorités maritimes et tient régulièrement informé le Directeur Délégué à la Mer et au Littoral (DML) de la bonne marche du service.

**11 .2 - Direction du Port**

Les pilotes doivent se conformer aux directives générales données par l'Autorité portuaire.

**ARTICLE 12 – MESURES TRANSITOIRES**

Au titre des dispositions transitoires des conventions particulières seront prises avec les trois pilotes commissionnés sur la Station de Port la Nouvelle-Port Vendres et en activité au 31 mars 2023.

**ARTICLE 13**

Le Président du Syndicat veille à l'application du présent règlement.

**ARTICLE 14 – ABROGATION**

Le règlement intérieur de service approuvé par arrêté du 14 novembre 2018 portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Port-Vendres- Port la Nouvelle est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**Stéphane PERON**  
Directeur interrégional de la mer Méditerranée  
par intérim

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : 31 rue Jean Leca 13002 Marseille.

DIRM

R76-2023-10-20-00016

Arrêté portant règlement intérieur financier de la  
station Port La Nouvelle - Port Vendres



## **Arrêté portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de Port La Nouvelle Port Vendres**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandant de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle Port Vendres

**Vu** l'arrêté du 06 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane PERON Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

**Considérant** l'avis de l'assemblée générale des pilotes de la station en date du 31 mars 2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1**

1/5

Le présent règlement intérieur financier fixe les règles que le Syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage des ports de PORT LA NOUVELLE - PORT VENDRES, gérant légal de la station, est tenu d'appliquer d'ordre et pour compte de la Collectivité des pilotes, en matière d'exploitation, organisation financière, gestion, tenue des documents réglementaires...

Il précise la ventilation des recettes et des dépenses de fonctionnement, détermine les règles de fixation des dotations et de distribution des parts salariales.

Il pose les principes de fonctionnement de la Collectivité des pilotes.

## **ARTICLE 2**

Le Président du Syndicat des pilotes est assisté par un Secrétaire élu en assemblée générale et choisi parmi les pilotes en activité pour la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer le recrutement, l'administration et le paiement des salaires et indemnités des membres du personnel de la station.

Les rémunérations et charges sociales de chaque catégorie de personnel sont établies dans le cadre de la réglementation en vigueur, par accords particuliers approuvés en assemblée générale des pilotes.

## **II. ORGANISATION FINANCIERE DE LA STATION**

### **ARTICLE 4 - RECETTES BRUTES**

Les recettes brutes de la station sont constituées par la somme des produits des produits et indemnités de pilotage, à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture visées à l'article 10 ci-après.

### **ARTICLE 5 - MISE EN COMMUN DES RECETTES BRUTES**

Les salaires des pilotes sont mis en commun. Cette disposition entraîne la mise en commun des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

### **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DES RECETTES BRUTES**

Le Président du syndicat est chargé du paiement des factures et dettes et du recouvrement des recettes et créances de la station.

Les comptes de la station sont arrêtés le 28<sup>ème</sup> jour de chaque mois.

Le montant total des factures relatives aux opérations de pilotage constitue la recette brute pour le le mois considéré.

Les redressements éventuels de facture n'ont pas d'effet rétroactif sur le montant de la recette brute du mois après l'arrêt des comptes et sont imputés sur la recette du mois suivant.

Les factures irrécouvrables font l'objet en fin d'exercice annuel d'une régularisation des avances consenties à leur titre par imputation de leur montant aux comptes de charges rubrique opérations exceptionnelles.

Les règlements des factures de pilotage sont versés sur un Compte général d'exploitation ouvert auprès d'un organisme bancaire, intitulé : "Syndicat Professionnel des Pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES - Compte général d'exploitation."

### **ARTICLE 7 - VENTILATION DES RECETTES BRUTES**

Le compte général d'exploitation alimente les comptes suivants, selon les règles ainsi définies :

2/5



a) un compte de compensation des frais généraux et de gérance du Syndicat qui ne peut excéder 2% des recettes brutes ouvert au nom du Syndicat professionnel des Pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES - Compte GERANCE.

b) un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) au nom de la Caisse des Pensions et Secours de la Station de Pilotage des Ports de PORT LA NOUVELLE-PORT VENDRES, destiné(s) à recevoir le prélèvement sur les recettes brutes défini par l'arrêté portant règlement de la Caisse des Pensions.

c) un comptes-ouvert au nom du Syndicat Professionnel des pilotes des ports de PORT LA NOUVELLE - PORT VENDRES - Compte MATERIEL- destiné- à recevoir dotation annuelle suivante:  
- dotations d'amortissement et de dépréciation conformes aux circulaires 1883 GM/2 du 26 mai 1971 et 777-D-83 du 1er Mars 1983 complétées par la note de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités en date du 14 décembre 2022.

d) un compte d'exploitation chargé d'assurer le règlement de toutes les charges d'exploitation autres que celles définies aux paragraphes a) et c) du présent article qui sont constituées par les comptes 60 à 65 de la liste des comptes du P.C.G. 1982.

Le compte bancaire " Compte général d'Exploitation " est utilisé à cet effet.

Il ne peut être constitué d'autres comptes que ceux mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - RECETTES NETTES DE LA STATION**

Les recettes nettes sont constituées par les recettes brutes diminuées des prélèvements indiqués à l'article 7 a, c, d.

#### **ARTICLE 9 - MASSE PARTAGEABLE**

Les pilotes en activité sur la station de Port la Nouvelle-Port Vendres font partie du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos et à ce titre perçoivent leur rémunération de ce syndicat. Les recettes nettes de pilotage constituent la masse partageable à répartir entre les pilotes en activité et retraités.

Dans le cadre de la coopération qui lie la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres et la station de pilotage de Marseille-Fos des renforts peuvent être activés pour les besoins du service. Ils sont alors comptabilisés au nombre de jours de service mensuels et compteront pour une valeur de part proportionnelle à ce nombre de jours. Toutefois, le nombre de pilotes en activité ne peut être supérieur à celui précisé dans le règlement local.

La Caisse des pensions et secours reçoit un versement prélevé sur les recettes brutes, établi suivant la clé de répartition définie au règlement de cette caisse sur la base du tiers, et plafonné au quart de la masse partageable.

Le reliquat constitue la masse partageable des pilotes en activité qui sera intégré comme produit additionnel au Syndicat professionnel des pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos.

Les recettes nettes des services annexes n'abondent que la masse partageable à répartir entre les pilotes en activité et sera intégré comme produit additionnel au Syndicat professionnel des pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos.

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ET INDEMNITÉS**

Les frais professionnels engagés individuellement par les pilotes restent à leur charge dans l'exercice du pilotage.

Les indemnités de transport et les indemnités particulières prévues au règlement local sont versées sur le compte général d'exploitation de la station

#### **ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL**

Les pilotes sont propriétaires à titre collectif des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service.

L'inventaire et la valeur d'estimation du matériel ainsi que la situation financière de la Caisse du Matériel figurant au bilan de la Caisse du matériel.

Les règles de fonctionnement de la Collectivité font l'objet d'un règlement entre ses membres.

#### **ARTICLE 12 - PART DE MATERIEL**

L'actif net de la Collectivité des Pilotes est fourni par la valeur du bilan annuel de la Caisse du Matériel établi au 31 décembre.

La valeur de l'actif net est intégrée au bilan annuel de la Caisse du Matériel de la collectivité des pilotes de Marseille-Fos établi au 31 décembre.

Le bilan annuel de la Collectivité est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Pilotes de la station.

#### **ARTICLE 13 - ROLE DE LA CAISSE DU MATERIEL**

La Caisse du Matériel détient la propriété collective du matériel de la station, et a pour but d'assurer le financement des investissements.

A ce titre :

- elle gère les dotations définies à l'article 7,c du présent règlement.
- -elle administre les fonds dégagés, hors exploitation, par les pilotes en vue de financer à terme l'achat d'un bien meuble ou immeuble nécessaire à l'exécution du service, ou le rachat de parts de matériel.
- elle recouvre le montant des cessions de matériel.
- elle gère les fonds disponibles qu'elle peut placer auprès d'un organisme bancaire.

#### **ARTICLE 14 - TENUE DES DOCUMENTS**

##### 1°) documents relatifs à la Collectivité des Pilotes

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus, et arrêtés annuellement au 31 décembre pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des pilotes :

- un inventaire du matériel,
- une situation financière de la Caisse du Matériel,
- un bilan de la Caisse du Matériel.

##### 2°) documents relatifs à l'exploitation

Les documents comptables réglementaires suivants doivent être régulièrement tenus conformément aux règles en vigueur, et sont à la disposition de l'Administration des Affaires Maritimes dans le cadre de la tutelle que cette administration exerce sur les stations de pilotage :

- un compte bilan d'exploitation regroupant les produits et les charges d'exploitation de la station,

- un livre journal où sont enregistrées toutes les opérations comptables,
- un livre de Caisse pour les liquidités,
- un livre de banque,
- une collection des pièces comptables justificatives.

**ARTICLE 15 – MESURES TRANSITOIRES**

Au titre des dispositions transitoires des conventions individuelles seront prise avec les trois pilotes commissionnés à la station de PLN PV à la date de sa publication.

**ARTICLE 16 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement intérieur financier du 21 juillet 1995.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation

M. Stéphane Peron

le Directeur interrégional de la mer Méditerranée  
par intérim



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-21-00012

Arrêté fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ADPMG 30



# PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard

**Arrêté modifiant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30) - 1950 avenue du Maréchal Juin - Immeuble le Polygone - Bât. A - 30900 NIMES**

Le Préfet de la Région Occitania, Préfet de la  
Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R.314-24 et R.314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2023 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitania ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-17-00005 du 17 janvier 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitania en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitania aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitania en date du 1er juin 2023
- Vu** la délégation de gestion du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitania, dénommé le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises le 7 février 2023 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 3 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADPMG 30 reçue le 7 juillet 2023 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2023, notifiée au gestionnaire le 20 juillet 2023 par courrier électronique avec accusé de réception ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2023 fixant pour l'année 2023 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de protection des majeurs du Gard (ADPMG 30);

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADPMG 30 sont modifiés comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 640	447 817
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 215	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 962	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	361 701	447 817
	Produit de la participation des personnes	86 116	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service de l'association ADPMG 30 est de 361 701 €.

**Article 3 :** en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,  
- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 360 736 € ;  
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 965 €.

**Article 4 :** la dotation de l'Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 30 061,33 €.

**Article 5 :** les versements seront effectués au compte de,

L'association : Association départementale de protection des majeurs du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408  
N° SIRET : 789 674 652 00035  
Nom de la banque : Caisse d'Epargne  
Code IBAN : FR7613485008000800863878318

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	MI6DDETS30	DDETS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 6** : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet,

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-22-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023



**Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant la création du CPH ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommée le « délégataire » ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 26 juin 2023 ;

**Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** les observations adressées le 4 juillet 2023 en réponse au rapport de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>92 684,66€</b>	591 681,71€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	<b>294 239,05€</b> dont 8448,70€ de dépenses liées à la revalorisation de 3 % pour 2023 et 4224,35€ de <u>dépenses non</u> <u>reconductibles</u> liées à la revalorisation de 3 % du 01/07/2022 au 31/12/2022.	dont 9 783,66€ de dépenses liées à des financements de mesures d'exploitation non reconductibles
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	<b>204 758€</b>	, 8448,70€ de dépenses liées à la revalorisation de 3 % pour 2023 et 4224,35€ de dépenses non reconductibles liées à la revalorisation de 3 % du 1/07/2022 au 31/12/2022.
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	<b>554 698,05€</b> dont	

		8448,70€ de crédits liés à la revalorisation de 3 % pour 2023 et 4224,35€ de <u>crédits non reconductibles</u> visant à couvrir la revalorisation de 3 % applicable à compter du 01/07/2022 au 31/12/2022.	<b>591 681,71€</b> dont 9 783,66€ de reprise du résultat n-1, 8448,70€ de crédits liés à la revalorisation de 3 % pour 2023 et 4224,35€ de crédits non reconductibles visant à couvrir la revalorisation de 3 % applicable à compter du 1/07/2022.
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	<b>27 000€</b>	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	<b>200€</b>	
	Reprise des excédents n-2 affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	<b>9 783,66€</b>	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 550 473,70 € (cinq cent cinquante mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes), incluant le montant de la revalorisation Ségur ce qui correspond à :

- un prix journée de 27 €,
- un forfait mensuel de 9 855 €,
- une revalorisation salariale égale à 8 448,70 € pour 2023.

S'ajoutent à cela, 4 224,35 € de crédits non reconductibles payés en une fois concernant la revalorisation salariale due à compter du 01/07/2022 jusqu'au 31/12/2022.

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 872,80 €** (quarante-cinq mille huit cent soixante-douze euros et quatre-vingts centimes).

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP65

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION PYRENEES TERRE D'ACCUEIL

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est la directeur régional des

finances publiques de la région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **45 872,80 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00019

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association France Terre d'Asile



**Arrêté préfectoral du  
portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2023  
fixant la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association France terre d'asile**

(N° FINESS :48 000 397 9)

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-138-002 du 18 mai 2022 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places géré par l'association France terre d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-153-001 du 2 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Langogne géré par l'association France terre d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, signé le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association France terre d'asile ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France terre d'asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
<b>Dépenses</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 565,30	377 235,05
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	161 484,93	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 184,82	
<b>Recettes</b>	Groupe I : produits de la tarification	354 375,05	377 235,05
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 860,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 -** La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association France terre d'asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **354 375,05 €** (trois cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-quinze euros et cinq centimes) dont :

- 352 678,55 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de prix journée de 27€, dont 4 108,55 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 29 389,87 € dont 342,37 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 1 696,50 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 38 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 30 places existantes au 31/12/2022 et sur 8 mois de fonctionnement (245 jours) pour les 8 places créées au 01/05/2023.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 29 531,25 € (vingt-neuf mille cinq cent trente et un euros et vingt-cinq centimes).

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :  
Centre financier : 0104-DR31-DP48

Référentiel activité : 010403010101 CPH  
Groupe marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : FTDA DIEL CPH LANGOGNE  
Banque : Crédit Mutuel  
Agence de domiciliation : CCM PARIS MONTMARTRE GB – 47 rue la Fayette - 75009 PARIS  
IBAN : FR76 1027 8060 3900 0227 2830 164  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du département de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 29 531,25 €.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à TOULOUSE, le 22/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT





# DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 10 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "ACALA" géré par l'Association L'Avitarelle du département de l'Hérault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 10 juillet 2023  
pour la fixation de la dotation globale de financement (DGF) 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ACALA »  
géré par l'association L'AVITARELLE**

N° FINESS : 340787381

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté du 12 octobre portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2023-07-13-00006 du 10 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ACALA » géré par l'association L'AVITARELLE sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR inflation</i>	336 800,00 62 800,00	<b>1 664 869,00</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 017 670,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	310 399,00	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification <i>dont prime Ségur</i> <i>dont revalorisation du point d'indice 2023</i> <i>dont CNR revalorisation du point d'indice 2022</i> <i>dont CNR compensation abattement</i> <i>dont CNR dotation d'équilibre</i> <i>dont CNR inflation</i>	1 588 211,00 86 744,00 23 200,00 5 136,00 19 810,00 25 000,00 62 800,00	<b>1 664 869,00</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	11 658,00	

**Article 2** - La dotation globale de financement 2023 du CHRS « ACALA » s'élève à 1 588 211 € (un million cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent onze euros).

- 1 475 465 € de crédits reconductibles,
- 112 746 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2023 s'établit à 132 350,92 € (cent trente-deux mille trois cent cinquante euros et quatre-vingt-douze centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	1 023 808,93 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	564 402,07 €
CHRS – autres	0.00 €
<b>TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE</b>	<b>132 350,92€</b>
<i>dont crédits reconductibles</i>	122 955,42 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	9 395,50 €

**Article 4** - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

**CHRS hébergement :**

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

**CHRS accompagnement:**

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

**Article 5** - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2023.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00025

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
(CADA) géré par l'Association Habitat et  
Humanisme Urgence

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitat et Humanisme Urgence**

**N° FINESS : 12 0008 230**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 autorisant l'extension du CADA géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence à une capacité de 105 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la



direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 septembre 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 657,88 €	757 935,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	396 067,17 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	263 210,10 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	742 895,15 €	757 935,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 040,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report année antérieur	5 000,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 742 895,15 € (sept cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quinze centimes), dont :

- 737 099,15 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 2 019,45 €, dont 33,78 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 61 424,93 €, dont 1 027,51 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 5 796,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 90 places existantes au 31/12/2022 et des dates d'ouvertures

effectives pour les 13 places créées après le 01/01/2023. S'agissant des 2 places restant à ouvrir en 2023 elles feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF suites à leurs ouvertures.

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 61 907,93 € (soixante et un mille neuf cent sept euros et quatre-vingt-treize centimes), dont :

- 61 424,93 € de crédits reconductibles
- 483,00 € de crédits non reconductibles

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : .....0303 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : .....030313020101  
Groupe marchandises : .....12.02.01  
Domaine fonctionnel : .....0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : .....Habitat et Humanisme Urgence  
Banque : .....Société Générale / Lyon Entreprises  
IBAN : .....FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308  
BIC : .....SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 61 424,93 € (soixante et un mille quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes).

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

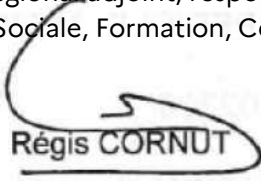
**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-28-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
(CADA) géré par l'Association L'Espelido

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association L'Espelido**

**N° FINESS : 300007549**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de 50 places à Nîmes, géré par l'association « Espélido » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-13-003 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 34 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « L'Espelido » ;
- Vu** la notification du 27 février 2023 portant autorisation d'extension de 50 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « L'Espelido » ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires

à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** la réponse en date du 7 juillet 2023 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association L'Espelido ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 691,63 €	<b>837 113,95 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	454 756,46 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	275 665,86 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	829 113,95 €	<b>837 113,95 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement 2023 du CADA géré par l'association L'Espelido s'élève à **829 113,95 €** (*huit cent vingt-neuf mille cent treize euros et quatre-vingt-quinze centimes*) dont :

- **823 704,35 €** de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 21,35 € dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.
  - l'ouverture des 50 places liées à l'extension CADA selon les dates d'ouverture effectives pour un montant de **169 113,35 €** payé au mois de décembre 2023.
  - un forfait mensuel des crédits reconductibles correspondant à 68 642,03 € (2024).
- **5 409,60 €** de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 134 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 69 092,83 €.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : L'Espelido

Banque : BNP Nîmes

N° de compte : 42559-00037-21026942205-14

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département du Gard ; sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00024

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
(CADA) géré par l'Association Lot pour Toits

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Lot pour Toits**

**N° FINESS : 460000128**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-193 modifiant l'arrêté 2017-221 relatif à l'autorisation du CADA géré par l'association Lot pour Toits;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion au titre de 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



- Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, en date du 16 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n°641/2023 relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 septembre 2023;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financements 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits ;
- Vu** le dossier d'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile déposé par l'association Lot pour Toits et son budget prévisionnel ;
- Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de ces places versés en fonction des dates d'ouverture des places et de leurs disponibilités en gestion;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7/11/2023 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Welcome » géré par l'association Lot pour Toits;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Lot;

### ARRÊTE :

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits sont autorisées comme suit :

	Budget prévisionnel 2023 approuvé par l'autorité De tarification Pour 99 places	Budget prévisionnel Proposé par l'établissement Pour 30 places	Budget approuvé par l'autorité de Tarification Pour les 30 places	Budget modificatif 2023 approuvé par l'autorité De tarification pour 129 Places (*)
Dépenses				
Groupes fonctionnels				
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €	198 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	456 932,85 €	67 500,00 €	70 000,00 €	526 932,85 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	201 329,63 €	53 904,60 €	51 404,60 €	252 734,23 €
<b>Total dépenses</b>	<b>818 262,48 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>977 667,08 €</b>
Recettes				
Groupe I : produits de la tarification	777 857,85 €	157 904,60 €	157 904,60 €	935 762,45 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6 500,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 404,63 €	0,00 €	0,00 €	35 404,63 €
<b>Total recettes</b>	<b>818 262,48 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>159 404,60 €</b>	<b>977 667,08 €</b>

(\*) : ce budget a été arrêté en fonction du nombre et de la date d'ouverture des places soit :

- 16 places ouvertes au 1<sup>er</sup> avril 2023 soit 275 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

- 14 places ouvertes au 1<sup>er</sup> juin 2023 soit 214 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 935 762,45 € (neuf cent trente cinq mille sept cent soixante deux euros et quarante cinq centimes) dont :

- 6 375,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois dès signature de l'arrêté portant fixation de la DGF 2023.
- 157 904,60 € correspondant au montant de l'ajustement de la dotation globale au titre de 2023, calculé au prorata de la durée d'ouverture des 30 nouvelles places.

A titre indicatif, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2024, calculé sur la base de 129 places en année pleine, sera égale à **83 772,06 €** (quatre vingt trois mille sept cent soixante douze euros et six centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, pour les crédits reconductibles et en une seule fois pour les crédits non reconductibles, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Residence Habitat Jeunes Lot pour Toits

Banque : Caisse d'épargne

Agence de domiciliation : Montauban

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0048 2425 961

BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

# DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-15-00002

Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par  
l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023**

**N° FINESS : 31 079 283 3**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 38 places, géré par l'association UCRM ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023, publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommée le « délégataire » ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
  - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 2 novembre 2022 ;
  - Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;
  - Vu** le visa donné à priori selon les directives du CBR au titre de la gestion du BOP 104 pour l'année 2023 ;
  - Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) pour l'exercice 2023 ;
  - Vu** le dossier de demande d'extension de 11 places du CPH « San Francisco » déposé par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) et son budget prévisionnel ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 portant extension de la totale du capacité du CPH « San Francisco » à 49 places géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** le calendrier prévisionnel d'ouverture des places (2 places à compter du 16 octobre 2023, 3 places à compter du 23 octobre 2023 et 6 places à compter du 13 novembre 2023) transmis par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) ;
  - Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 303 relatifs à l'extension de 11 places supplémentaires du CPH « San Francisco » ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) sont modifiées et autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<b><u>Dépenses</u></b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 850,34 €	459 640,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 610,96 €	
	Dont 3 146,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 179,02 €	
<b><u>Recettes</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	395 108,26 €	459 640,32 €
	Dont 3 146,40 € en crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 860,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 672,06 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.) est modifiée et fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **395 108,26 €** (trois cent quatre-vingt-quinze mille cent huit euros et vingt-six centimes) dont :

- 369 288,16 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 26,62 €, dont 6 241,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 pour la totalité des 38 places existantes au 31/12/2022 financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) ;
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 30 774,01 €, dont 520,13 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 ;
  
- 22 673,70 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 27,45 € pour les 11 places ouvertes en 2023 selon le calendrier prévisionnel (2 places à compter du 16 octobre 2023, 3 places à compter du 23 octobre 2023 et 6 places à compter du 13 novembre 2023) transmis par l'association Union Cépière Robert Monnier (U.C.R.M.)
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 7 557,90 € ;
  
- 3 146,40 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1er juillet au 31 décembre 2022 pour la totalité des 38 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** – La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et s'élève à **32 925,69 €** (trente-deux mille neuf cent-vingt-cinq euros et soixante-neuf centimes) dont :

- 32 663,49 € de crédits reconductibles,
- 262,20 € de crédits non reconductibles.

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP31 / Préfecture Dép  
Référentiel activité : 010403010101 / Cent Prov Héberg  
Groupe marchandises : 12.02.01 / TRSF DRT ASSO  
Domaine fonctionnel : 0104-15-01 / CPH  
Sur le compte ouvert au nom de : CCM TOULOUSE PRADETTES  
Banque : CREDIT MUTUEL  
Agence de domiciliation : TOULOUSE 31  
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182  
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.  
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) sont modifiés et s'élèvent à **39 958,33 €**.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 15 novembre 2023.

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-12-22-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par  
l'Association CEIIS





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association CEIIS**

**N° FINESS : 460785116**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-183 relatif à l'autorisation d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 20 places géré par l'association CEIIS;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 juin 2023;
- Considérant** les observations adressées le 12 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIIS
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023;
- Vu** le dossier d'extension de 20 places du centre provisoire d'hébergement déposé par l'association CEIIS et son budget prévisionnel ;
- Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2023 sur le BOP 104 relatifs à l'extension de ces places versés en fonction des dates d'ouverture des places et de leurs disponibilités en gestion;
- Vu** la notification de la DDETSPP 46 en date du 14/06/2023 portant extension de capacité du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIIS;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la Protection des Populations du Lot ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 -** Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Budget approuvé pour 20 places	Budget pour 20 places supplémentaires	Budget modificatif 2023
Dépense s	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40500 €	10 788,55€	51 288,55 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	119 717,27€	31 890,75€	151 608,02 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	60 715 €	16 173,50 €	76 888,50 €
Rece ttes	Groupe I : produits de la tarification	197 100€	58 852,80 €	255 952,80 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 700 €	0 €	7 700 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 132,27	0 €	16 132,27 €

- (\*) : ce budget a été arrêté en fonction du nombre et de la date d'ouverture des places soit :
- 8 places ouvertes au 1<sup>er</sup> juillet 2023 soit 184 jours jusqu'au 31 décembre 2023.
  - 4 places ouvertes au 1<sup>er</sup> novembre 2023 soit 61 jours jusqu'au 31 décembre 2023.
  - 8 places ouvertes au 1<sup>er</sup> décembre 2023 soit 31 jours jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 -** La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 255 952,80 € (deux cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante deux euros et quatre vingt centimes) dont :

- 1 656 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois dès signature de l'arrêté portant fixation de la DGF 2023.
- 57 196,80 € correspondant au montant de l'ajustement de la dotation globale au titre de 2023, calculé au prorata de la durée d'ouverture des 20 nouvelles places.

**Article 3 :** A titre indicatif, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2024, calculé sur la base de 40 places en année pleine, sera égale à **21 329,40€** (vingt et un mille trois cent vingt neuf euros et quarante centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024.

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP46

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12,02,01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS CPH

Banque : Crédit coopératif

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 9415 668

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 21 329,40 €.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse , le 22/11/2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,  
responsable du pôle Cohésion sociale,  
Formation, Certification  
Régis CORNUT

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00020

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par  
l'Association Habitat et Humanisme Urgence

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association habitat et humanisme urgence**

**N° FINESS : 12 000 876 8**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20230614-01 du 14 juin 2023 portant autorisation de gestion du centre d'hébergement de 40 places par l'association Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) et transfert à l'association Habitat Humanisme Urgence (HHU) ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitat et humanisme urgence ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 août 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitat et humanisme urgence sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 096,00 €	423 168,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	254 633,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 439,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	404 055,00 €	423 168,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 113,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitat et humanisme urgence est modifiée pour l'exercice budgétaire 2023 à 404 055,00 € (quatre cent quatre mille cinquante-cinq euros et zéro centime) ce qui correspond à :

- 400 770,00 € de crédits reconductibles, correspondant à :
  - un prix journée de 27,45 € dont 6 570,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
  - un forfait mensuel correspond au douzième de la DGF de 33 397,50 €, dont 547,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
- 3 285,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les 40 places, soit la totalité des places, du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 33 671,25 € (trente-trois mille six cent soixante et onze euros et vingt-cinq centimes).

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : .....0104 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : .....010403010101  
Groupe marchandises : .....12.02.01  
Domaine fonctionnel : .....0104-15-01  
Sur le compte ouvert au nom de : .....Habitat et Humanisme Urgence  
Banque : .....Société Générale / Lyon Entreprises  
IBAN : .....FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308  
BIC : .....SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 33 397,50 € (trente-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante centimes).

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

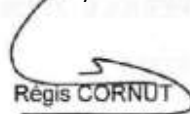
**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification

  
Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00021

Arrêté préfectoral portant modification de la  
dotation globale de financement 2023 du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par  
l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la dotation globale de financement 2023  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**N° FINESS : 12 078 717 1**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 27 octobre 2022 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 452,00 €	206 527,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	129 238,50 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 837,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	202 027,50 €	206 527,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est modifiée pour l'exercice budgétaire 2023 à 202 027,50 € (deux cent deux mille vingt-sept euros et cinquante centimes) ce qui correspond à :

- 200 385,00 € de crédits reconductibles, correspondant à :
  - un prix journée de 27,45 € dont 3 285,00 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
  - un forfait mensuel correspond au douzième de la DGF de 16 698,75 €, dont 273,75 € au titre de la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023,
- 1 642,50 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Les 20 places, soit la totalité des places, du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

**Article 3 :** La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 835,63 € (seize mille huit cent trente-cinq euros et soixante-trois centimes).

**Article 4 –** Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : .....0104 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : .....010403010101  
Groupe marchandises : .....12.02.01  
Domaine fonctionnel : .....0104-15-01  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitats Jeunes du Grand Rodez  
Banque : .....Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées  
IBAN : .....FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404  
BIC : .....AGRIFRPP812

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5 –** Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 16 698,75 € (seize mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-quinze centimes).

**Article 6 –** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-22-00023

Arrêté préfectoral portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la fixation de la dotation globale de financement 2023  
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)  
géré par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**N° FINESS : 12 000 476 7**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 autorisant l'extension du CADA géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez à une capacité de 114 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la

direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale de l'Aveyron dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations;

### ARRÊTE :

**Article 1** - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 736,00 €	913 515,10 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	500 703,10 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 076,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	895 715,10 €	913 515,10 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 895 715,10 € (huit cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quinze euros et dix centimes), dont :

- 888 373,50 € de crédits reconductibles, correspondants à :
  - un prix journée de 2 433,90 €, dont 39,90 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
  - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 74 031,13 €, dont 1 213,63 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 7 341,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 114 places existantes au 31/12/2022.

**Article 3** : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 74 642,93 € (soixante-quatorze mille six cent quarante-deux euros quatre-vingt-treize centimes), dont :

- 74 031,13 € de crédits reconductibles

- 611,80 € de crédits non reconductibles

**Article 4** – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : .....0303 – DR31 - DP12  
Référentiel activité : .....030313020101  
Groupe marchandises : .....12.02.01  
Domaine fonctionnel : .....0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : ..... Habitats Jeunes du Grand Rodez  
Banque : .....Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées  
IBAN : .....FR76 1120 6000 1400 2731 5801 404  
BIC : .....AGRIFRPP812

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**Article 5** – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 74 031,13 € (soixante-quatorze mille trente et un euros et treize centimes).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22/11/23

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle  
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT



Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00002

Décision N°2023-1-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-1-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-42 en date du 26/10/2020 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023-62 du 06/12/2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BARDIAUX Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



### **Article 1 - Les compétences générales déléguées**

Le Directeur de l'ETS Occitanie délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'ETS Occitanie, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

### **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-1-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00011

Décision N°2023-10-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
I Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-10-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Laetitia RODEGHIERO, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Tarn**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Tarn :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles



dans le bassin Tarn, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-10-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00012

Décision N°2023-11-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-11-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Patrice VIN, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Roussillon**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Roussillon :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles





dans le bassin Roussillon, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-11-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00013

Décision N°2023-12-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-12-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Languedoc**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Languedoc :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles



dans le bassin Languedoc, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-12-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00014

Décision N°2023-13-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
I Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-13-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Marie-Jo POMMIER, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Hautes-Pyrénées :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles



dans le bassin Hautes-Pyrénées, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-13-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00003

Décision N°2023-2-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie





**DECISION N°2023-2-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

**1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,



- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

## **1.2. Recettes**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés publics nationaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés publics nationaux délégués**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

#### **2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

### **2.2. Marchés publics de travaux et services associés**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;



- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
- les conventions ayant un engagement financier, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public ayant un engagement financier.

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, , autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

#### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
- les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.



## 6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

## 6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

### **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

### **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

### **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)**

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2 :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement hors approvisionnements
  - à Monsieur Frederic CERF, Responsable Achats,
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement concernant les approvisionnements
  - à Madame Françoise LLONG, Responsable Magasin-Approvisionnements
- c) pour la validation et la signature des ordres de missions dans le cadre de la gestion des voyages
  - à Madame Sophie CARETTE, Assistante de Direction
  - à Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, Assistante de Direction



## **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-1-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00004

Décision N°2023-3-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N°2023-3-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. Au titre de la promotion locale du don**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - les correspondances avec les partenaires de collecte,
  - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



## 1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

### Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> à Pascale LAMBERT, suppléante aux fonctions du Directeur de la collecte et de la production des PSL.

### Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-3-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**



Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00005

Décision N°2023-4-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N°2023-4-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence CASTALDO, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

## **Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-4-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00006

Décision N°2023-5-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-5-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3 - Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-5-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00007

Décision N°2023-6-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N°2023-6-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») délègue, à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
  - Les contrats à durée indéterminée,
  - Les contrats à durée déterminée,
  - Les contrats en alternance,
  - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

*1.1.4. Sanctions et licenciements*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

*1.1.5. Litiges et contentieux sociaux*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



## **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

## **1.3. Les compétences en matière de dialogue social**

### *1.3.1. Organisation du dialogue social*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

### *1.3.2. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.*

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de fournitures et de services**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe**

#### **3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

#### **3.2. Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

#### **3.3. Dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement], le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

### **Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Brigitte SOULIE, Directrice des Ressources Humaines adjointe pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation pour signer les conventions de formation.

### **Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-6-1 du 16/10/2023.

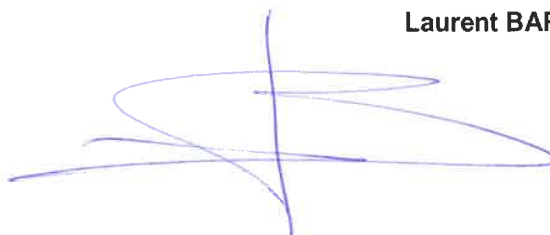
La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie

**Laurent BARDIAUX**



Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00008

Décision N°2023-7-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-7-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Marie-Christine GUEHL, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Garonne**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Garonne :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles



dans le bassin Garonne, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-7-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00009

Décision N°2023-8-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-8-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Christine POULIGNY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Quercy**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Quercy :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles





dans le bassin Quercy, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-8-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-12-06-00010

Décision N°2023-9-2 du 06/12/2023 portant  
délégation de signature au sein de  
l' Etablissement de Transfusion Sanguine  
Occitanie



**DECISION N° 2023-9-2 DU 06/12/2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang - M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023-62 du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Isabelle PARADIS, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Nord-Pyrénées**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Nord-Pyrénées :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

**Article 2 - La suppléance**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles



dans le bassin Nord-Pyrénées, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

### **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision n°2023-9-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

**Laurent BARDIAUX**

SGAMI SUD

R76-2023-12-06-00016

arrêté composition jury concours GPX 2eme  
session 2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2023-28

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission  
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2023 fixant au titre de la deuxième session de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 10 mai 2023 ;

VU l'instruction de l'académie de police du 20 juillet 2023 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

#### Représentant du corps de conception et de direction :

GALISSON Julie, Commissaire, DIDPAF Toulouse  
GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse

#### Représentants du corps de commandement :

BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse  
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse  
BESSIERES Lydia , Capitaine, DDSP Rodez  
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse  
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse  
GALICHET Didier, Capitaine, DDSP Toulouse  
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse  
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse  
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville  
LEGRIFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse  
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors  
MARECHAL Franck, Capitaine, DDSP Perpignan  
OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse  
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées  
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse  
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse  
RAHOUL Olivier, Capitaine, DCCRS CRS 29 Lannemezan  
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau  
VAGNER Guillaume, Capitaine, DDSP Toulouse

#### Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse  
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse  
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX



BRIDE Stéphan, major, DCCRS CRS 27 Toulouse  
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
CANIZARES Romuald, brigadier-chef, DTPJ Toulouse  
CAUBERE Marlène, brigadier-chef, DDSP Foix  
DE NADAÏ Virginie, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
DESCUNS Jérôme, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi  
FARRET Aimeri, major, CSP Castres  
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse  
GASC Stéphane, Major DDSP Foix  
GAU Carole, brigadier-chef, CSP Castres  
HONTAS Bruno, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Del CRS Occitanie  
KUNTZ Yannis, brigadier-chef, DDSP Foix  
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse  
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors  
LECHAT Natacha, Major DDSP Montauban  
MARIE Arnaud, MEEEX, DDSP Foix  
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi  
MARTINEAU Anthony, major, DDSP Foix  
MARTINEZ Stéphane, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse  
MONNIER David, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
MULLEBROUK Jennifer, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse  
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse  
PAPA Laurent, Major Rulp, DDSP Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
PENALVA Emilie, Brigadier-chef, DDSP Foix  
RENAULT Stéphane, major, ENSAPN Toulouse  
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse  
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
VEDERE Jean-Paul, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse  
VERDOT Nicolas, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
VIDAL Nadia, DDSP Perpignan

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire  
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire  
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire  
DELHOM Claire Psychologue vacataire  
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire  
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire  
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse  
PIANA Odanna Psychologue vacataire  
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire  
VEYRAC Robin Psychologue vacataire  
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement



Natalie VILALTA